DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2004

relative aux conditions sanitaires communautaires applicables aux importations d'animaux et de viandes fraîches, y compris de viandes hachées, en provenance des pays tiers, et modifiant les décisions 79/542/CEE, 2000/572/CE et 2000/585/CE

[notifée sous le numéro C(2003) 5248]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/212/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viandes en provenance des pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 ([2]), et notamment son article 3, paragraphe 1, son article 6, paragraphe 3, ses articles 7 et 8, son article 11, paragraphe 2, son article 14, paragraphe 3, points c) et d), son article 15, son article 16, paragraphe 1, son article 17, paragraphe 2, points b) et d), et son article 22, paragraphe 2,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ([4]), et notamment son article 8, point B,

vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ([5]), modifiée en dernier lieu par le réglement (CE) n° 806/2003 ([6]), et notamment son article 16, paragraphe 2, point c), et son article 16, paragraphe 3,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ([7]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1398/2003 de la Commission ([8]), et notamment son article 6, point A 1) e), son article 17, paragraphes 2 et 3, son article 18, paragraphe 1, et son article 19,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ([9]), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/721/CE de la Commission ([10]), et notamment son article 10,

vu la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ([11]), modifiée par le réglement (CE) n° 806/2003, et notamment ses articles 13 et 14,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ([12]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/2003 de la Commission ([13]), et notamment son article 15, paragraphe 3, son article 16, paragraphe 7, et son article 23,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([14]), et en particulier son article 8 et son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les dispositions communautaires relatives aux conditions de police sanitaire requises à l'importation en pro-

([1]) JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
([2]) JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.
([3]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
([4]) JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.
([5]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.
([6]) JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.
([7]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.
([8]) JO L 187 du 16.7.2002, p. 3.
([9]) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
([10]) JO L 260 du 11.10.2003, p. 21.
([11]) JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.
([12]) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.
([13]) JO L 333 du 20.12.2003, p. 28.
([14]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

venance des pays tiers d'animaux, de viandes fraîches et de préparations à base de viandes fraîches prévoient, d'une manière générale: i) que seules les importations en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant sur la liste des pays agréés sont autorisées, et ii) que ces animaux et produits doivent satisfaire aux conditions sanitaires pour pouvoir être certifiés par un vétérinaire officiel du pays exportateur au moyen d'un certificat.

(2) En vue de simplifier les modifications éventuelles à apporter à la législation communautaire dans le cas où la situation zoosanitaire d'un pays tiers évoluerait, il convient de réunir en un acte juridique unique, qui comprendrait également la liste des pays tiers et des certificats types, les conditions applicables aux importations dans la Communauté de toute espèce d'artiodactyles (*Artiodactyla*) et de proboscidiens (*Proboscidea*) ainsi que de viandes fraîches issues de ces animaux et d'équidés.

(3) La décision 79/542/CEE du Conseil ([15]) établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, équine, ovine et caprine, ainsi que de viandes fraîches et de préparations à base de viandes fraîches, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 72/462/CEE. Historiquement, ladite décision a servi de référence principale pour l'introduction de procédures communautaires visant à autoriser les exportations en provenance de pays tiers d'un grand nombre d'animaux et de produits qui en sont dérivés. Toutefois, ce n'est plus le cas pour les viandes fraîches, y compris les viandes hachées, depuis l'adoption de la directive 2002/99/CE du Conseil. Il convient donc de modifier la décision 79/542/CEE dans le cadre de la présente consolidation.

(4) L'article 12 de la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ([16]) dispose que seules sont autorisées les importations d'équidés en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant sur une liste à reprendre dans une colonne spéciale à insérer dans la liste établie conformément à l'article 3 de la directive 72/462/CEE. Néanmoins, des décisions de la Commission adoptées sur la base de la directive 90/426/CEE et qui concernent les conditions de police sanitaire requises à l'importation d'équidés dressent des listes des pays tiers autorisés à exporter ces animaux vers la Communauté.

(5) Les règles relatives aux conditions de police sanitaire requises à l'importation d'animaux conformément à la directive 72/462/CEE, et notamment les dispositions de l'article 3 renvoyant à une liste de pays tiers autorisés à exporter des animaux vivants, seront remplacées par une directive du Conseil établissant les règles de police sanitaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux et modifiant les directives 72/462/CEE, 90/426/CEE, 92/65/CEE et 97/78/CE ([17]). À cette occasion, l'article 12 de la directive 90/426/CEE sera modifié afin d'y introduire les nouveaux principes présidant à l'élaboration d'une liste de pays tiers autorisés à utiliser les modèles de certificats sanitaires requis pour l'exportation d'équidés vers la Communauté. Ladite directive prévoit, en outre, des dispositions particulières applicables aux animaux importés dans la Communauté dans le cadre de transactions non commerciales.

(6) Pour les raisons qui précèdent et compte tenu du caractère particulier des échanges d'animaux importés dans le cadre de transactions non commerciales, il convient d'exclure dès à présent du champ d'application de la décision 79/542/CEE les équidés et animaux destinés à des spectacles, des expositions et des cirques, ainsi que ceux importés à des fins scientifiques, y compris à des fins de conservation ou dans un but expérimental.

(7) En ce qui concerne les importations de produits à base de viandes, les décisions 97/221/CE ([18]) et 97/222/CE ([19]) de la Commission, sur la base des dispositions des directives 72/462/CEE, 77/99/CEE et 92/118/CEE, établissent respectivement les conditions de police sanitaire et le modèle de certificat vétérinaire, ainsi que la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viandes issues d'une grande variété d'animaux. Lesdites décisions prévoient ainsi déjà des règles harmonisées en matière de conditions de police sanitaire applicables à l'importation de produits à base de viandes en provenance de pays tiers. Aussi convient-il d'exclure du champ d'application de la décision 79/542/CEE les produits à base de viandes afin d'éviter une duplication des listes des pays tiers autorisés à exporter ces produits.

(8) En ce qui concerne les établissements dans lesquels les animaux sont habituellement détenus ou élevés, la directive 72/462/CEE définit la notion d'«exploitation» pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, tandis que la directive 92/65/CEE définit celle d'«organisme, institut ou centre officiellement agréé» pour les autres espèces animales. En vue d'harmoniser et de simplifier la terminologie utilisée dans le cadre de la présente décision, il convient de regrouper sous une même définition l'ensemble des établissements dans lesquels toutes les espèces d'artiodactyles et de proboscidiens sont habituellement détenues ou élevées.

(9) La décision 2000/572/CE de la Commission ([20]) définit les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes hachées et de préparations à base de viandes en provenance des pays tiers. Les viandes hachées surgelées ne peuvent provenir que de viandes issues d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine soumises aux mêmes critères, en ce qui concerne

([15]) JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.
([16]) JO L 224 du 18.10.1990, p. 42.
([17]) COM(2003) 570 final.
([18]) JO L 89 du 4.4.1997, p. 32.
([19]) JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.
([20]) JO L 240 du 23.9.2000, p. 19.

les maladies et la santé animales, que ceux qui s'appliquent aux viandes fraîches issues de ces animaux. Les préparations à base de viandes peuvent toutefois contenir des viandes provenant d'animaux autres que des mammifères. Il convient, par conséquent, de modifier la décision 2000/572/CE de la Commission afin d'exclure de son champ d'application les viandes hachées issues d'animaux domestiques biongulés, qui relèvent davantage de la décision 79/542/CEE, tout en conservant les conditions applicables aux importations de préparations à base de viandes dans une décision séparée.

(10) La décision 2000/585/CE de la Commission ([21]) arrête les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier d'élevage et sauvage ainsi que de viandes de lapin en provenance des pays tiers figurant sur la liste annexée à ladite décision. En ce qui concerne les maladies et la santé animales, les préoccupations sont les mêmes pour les viandes issues de gibier biongulé d'élevage ou sauvage et d'équidés que pour les viandes fraîches provenant d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, équine, ovine et caprine. Il convient, par conséquent, de modifier la décision 2000/585/CE de la Commission afin d'exclure de son champ d'application les conditions d'importation des viandes issues de gibier biongulé d'élevage ou sauvage et d'équidés, qui, dans un souci d'harmonisation, devraient être intégrées dans la décision 79/542/CEE, dans le respect des exigences de la directive 2002/99/CE.

(11) La décision 84/390/CEE ([22]) a été adoptée sur la base de la directive 72/462/CEE et définit les conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers en ce qui concerne le contrôle à l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches qui en sont issues. Depuis l'entrée en vigueur des directives 90/675/CEE ([23]) et 91/496/CEE du Conseil et des décisions d'application adoptées par la Commission, les dispositions de la décision 84/390/CEE ne s'appliquent plus et doivent être abrogées.

(12) La décision 91/189/CEE de la Commission ([24]) fixe les protocoles de normalisation des matériels et modes opératoires relatifs à des tests vétérinaires et les conditions d'agrément des marchés en liaison avec l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de pays tiers. Les dispositions relatives à l'agrément des marchés pour les échanges d'animaux destinés à l'exportation vers la Communauté européenne ne s'appliquent plus. Il importe, par conséquent, que ladite décision soit abrogée et que ses dispositions concernant les protocoles de normalisation des matériels et modes opératoires relatifs à des tests vétérinaires soient incorporées dans la décision 79/542/CEE.

(13) Les décisions 93/198/CE ([25]) et 97/232/CE ([26]) de la Commission établissent respectivement les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation d'ovins et de caprins, ainsi que la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent ces importations. La décision 2002/199/CE ([27]) de la Commission établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de bovins et de porcins, ainsi que la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent ces importations. En ce qui concerne les biongulés relevant de la directive 92/65/CEE du Conseil, il convient d'harmoniser au niveau communautaire les conditions sanitaires, la certification vétérinaire et la liste des pays tiers autorisés à importer ces animaux dans la Communauté. Tous ces animaux sont soumis aux mêmes critères en ce qui concerne les maladies et la santé animales. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger les décisions 93/198/CE, 97/232/CE et 2002/199/CE de la Commission et d'incorporer leurs dispositions dans la décision 79/542/CEE. Il convient en outre de fixer des dispositions particulières afin de préserver le statut sanitaire des animaux exportés depuis un pays tiers durant leur transport vers la Communauté.

(14) La décision 93/52/CEE de la Commission ([28]) constate le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaît le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie. Ces États membres peuvent ainsi imposer des garanties supplémentaires par l'intermédiaire d'une certification.

(15) Les décisions 80/801/CEE ([29]), 80/804/CEE ([30]), 81/526/CEE ([31]), 81/887/CEE ([32]), 82/414/CEE ([33]), 82/426/CEE ([34]), 83/84/CEE ([35]), 83/380/CEE ([36]), 84/292/CEE ([37]), 84/294/CEE ([38]), 86/63/CEE ([39]), 86/72/CEE ([40]), 86/117/CEE ([41]), 86/463/CEE ([42]), 89/197/CEE ([43]), 89/221/CEE ([44]), 90/445/CEE ([45]), 91/73/CEE ([46]), 91/445/CEE ([47]), 91/446/CEE ([48]), 92/280/CEE ([49]), 93/402/CE ([50]),

([21]) JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.
([22]) JO L 211 du 8.8.1984, p. 20.
([23]) JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.
([24]) JO L 96 du 17.4.1991, p. 1.
([25]) JO L 86 du 6.4.1993, p. 34.
([26]) JO L 93 du 8.4.1997, p. 43.
([27]) JO L 71 du 13.3.2002, p. 1.
([28]) JO L 13 du 21.1.1993, p. 14.
([29]) JO L 234 du 5.9.1980, p. 41.
([30]) JO L 236 du 9.9.1980, p. 25.
([31]) JO L 196 du 18.7.1981, p. 19.
([32]) JO L 324 du 12.11.1981, p. 25.
([33]) JO L 182 du 26.6.1982, p. 27.
([34]) JO L 186 du 30.6.1982, p. 54.
([35]) JO L 56 du 3.3.1983, p. 26.
([36]) JO L 222 du 13.8.1983, p. 27.
([37]) JO L 144 du 30.5.1984, p. 10.
([38]) JO L 144 du 30.5.1984, p. 17.
([39]) JO L 72 du 15.3.1986, p. 36.
([40]) JO L 76 du 21.3.1986, p. 47.
([41]) JO L 99 du 15.4.1986, p. 26.
([42]) JO L 271 du 23.9.1986, p. 23.
([43]) JO L 73 du 17.3.1989, p. 53.
([44]) JO L 92 du 5.4.1989, p. 16.
([45]) JO L 228 du 22.8.1990, p. 28.
([46]) JO L 43 du 16.2.1991, p. 45.
([47]) JO L 239 du 28.8.1991, p. 17.
([48]) JO L 239 du 28.8.1991, p. 18.
([49]) JO L 144 du 26.5.1992, p. 21.
([50]) JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

98/371/CE ([51]), 98/625/CE ([52]), 1999/283/CE ([53]) et 2001/745/CE ([54]) de la Commission établissent les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation en provenance de plusieurs pays tiers de viandes fraîches des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger lesdites décisions et d'incorporer leurs dispositions dans la décision 79/542/CEE.

(16) L'Office international des épizooties et le *Codex alimentarius* ont défini des lignes directrices relatives aux principes de la certification, que les vétérinaires sont tenus de respecter. Ces principes disposent que les vétérinaires certificateurs ne sont habilités à certifier que des faits relevant de leur compétence au moment de la signature du certificat ou qui ont été attestés séparément par un responsable d'une autre autorité compétente. La directive 96/93/CE du Conseil ([55]) fixe les normes de certification nécessaires pour garantir la validité de la certification et éviter toute certification frauduleuse. Il convient, par conséquent, de faire en sorte que les règles et principes appliqués par les certificateurs des pays tiers offrent des garanties équivalentes à celles définies par la directive 96/93/CE, et que les modèles de certificat vétérinaire établis par la décision 79/542/CEE ne contiennent que des faits pouvant être attestés au moment de la délivrance du certificat.

(17) Aux fins de l'information du vétérinaire chargé de délivrer les certificats, des importateurs et des autorités compétentes de l'État membre dans lequel les certificats sont présentés, il convient de fournir dans les notes des renseignements supplémentaires en ce qui concerne la période de validité du certificat, la date de son émission et son champ d'application. Pour les mêmes raisons, il importe que chaque modèle de certificat contienne, s'il y a lieu, des précisions concernant certaines définitions, les garanties supplémentaires requises dans les cas particuliers et les conditions sanitaires applicables aux exploitations, aux bâtiments et aux animaux.

(18) Les Nations unies ont établi des lignes directrices relatives à l'utilisation d'une présentation et d'un cadre communs pour l'élaboration des documents commerciaux. Sur l'initiative de plusieurs organes internationaux chargés de faciliter les procédures en matière de commerce international, de nouveaux principes et de nouvelles règles ont été édictés en ce qui concerne la délivrance des certificats exigés dans le cadre de transactions internationales. L'Office international des épizooties et le *Codex alimentarius* ont défini des lignes directrices relatives à l'utilisation de la certification électronique.

(19) Afin d'harmoniser la présentation des certificats vétérinaires émis et délivrés par les vétérinaires officiels des pays exportateurs et en vue de faciliter l'utilisation éventuelle de moyens électroniques pour la transmission des certificats, il convient d'adopter un format en conséquence pour les modèles de certificats vétérinaires établis par la décision 79/542/CEE, ainsi que pour les notes relatives à l'émission de ce type de certificats dans le pays exportateur.

(20) L'annexe A de la directive 72/462/CEE du Conseil établit le modèle de certificat sanitaire requis à l'importation depuis les pays tiers de viandes fraîches issues d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine destinées à la consommation humaine. En ce qui concerne les viandes de gibier d'élevage et sauvage, les exigences auxquelles les certificats sanitaires et de salubrité doivent répondre, y compris les conditions relatives au bien-être des animaux, ont été incorporées par la décision 2000/585/CE de la Commission dans les certificats types valables pour chaque catégorie de viande. De nouvelles mesures communautaires sont en cours d'adoption dans les domaines du bien-être des animaux et de la santé publique en ce qui concerne les importations d'animaux et de viandes fraîches.

(21) Afin d'harmoniser les conditions d'importation, de permettre la transparence des exigences communautaires et de simplifier la procédure législative de mise à jour de la législation communautaire, il convient d'incorporer dans chaque modèle de certificat vétérinaire établi par la décision 79/542/CEE les conditions requises pour l'exportation vers la Communauté pour chaque catégorie d'animaux et de viandes. Il convient cependant de noter que l'autorisation finale d'importation de ces produits dans la Communauté reste subordonnée à d'autres dispositions sanitaires d'une portée plus générale, adoptées au niveau communautaire. Ces dispositions ont été fixées par la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ([56]) et par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([57]). Elles peuvent également découler des mesures de sauvegarde prévues par les directives 91/496/CEE et 97/78/CE.

(22) Dans le monde entier, la nomenclature tarifaire et statistique classe les animaux, leurs viandes et les autres produits dérivés dans différentes catégories en leur attribuant des codes et des définitions spécifiques. Les déclarations présentées aux autorités douanières par les importateurs en ce qui concerne ces marchandises doivent prendre en considération ces différentes catégories. Les dispositions des directives 91/496/CEE et 97/78/CE du Conseil relatives aux contrôles vétérinaires effectués aux frontières communautaires prévoient une collaboration étroite entre les postes d'inspection frontaliers et les bureaux de douane par lesquels transitent les animaux et les produits d'origine animale provenant de pays tiers.

([51]) JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.
([52]) JO L 299 du 10.11.1998, p. 30.
([53]) JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.
([54]) JO L 278 du 23.10.2001, p. 37.
([55]) JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.
([56]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.
([57]) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

(23) En vue d'harmoniser et de faciliter les procédures d'importation aux frontières communautaires, il y a lieu de veiller à ce que chaque lot destiné à l'importation soit accompagné du certificat vétérinaire correspondant.

(24) En outre, en ce qui concerne l'Australie, comme seules peuvent être importées les viandes fraîches de volaille et les volailles vivantes, en particulier les viandes de ratite et les ratites, qui ont fait l'objet de tests spécifiques en raison de l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle qui ne sont pas conformes à la législation communautaire, il convient de suspendre l'importation de viandes de gibier d'élevage et sauvage jusqu'à ce qu'une évaluation plus approfondie de la situation puisse être réalisée en ce qui concerne ces catégories d'oiseaux.

(25) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 79/542/CEE du Conseil et la décision 2000/585/CE de la Commission.

(26) Les dispositions communautaires relatives aux conditions d'importation de certains produits d'origine animale font référence à la liste des pays tiers qui figure à l'annexe de la décision 79/542/CEE. Après la modification de la décision 79/542/CEE, il importe que ces références soient interprétées en ce sens qu'elles renvoient à la liste des pays tiers ou de parties de pays tiers figurant à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE, modifiée par la présente décision.

(27) Les décisions 89/18/CEE ([58]), 92/183/CEE ([59]) et 92/187/CEE ([60]) de la Commission, adoptées sur la base de la directive 72/462/CEE du Conseil, ont pour but d'harmoniser les conditions de police sanitaire, la certification vétérinaire et les règles régissant l'importation en provenance de différents pays tiers de matières premières destinées au secteur de la transformation des viandes fraîches issues d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine qui ne sont pas destinées à la consommation humaine. En outre, les décisions visées au considérant 14, qui seront abrogées par le présent acte, prévoient les règles de police sanitaire et la certification relatives à l'importation de ce type de viandes fraîches lorsqu'elles sont destinées au secteur des aliments pour animaux domestiques. Le règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ([61]) établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, y compris ce type de matières premières. Les conditions relatives à la certification seront réexaminées et mises en vigueur d'ici au 1er mai 2003, date à compter de laquelle le règlement (CE) nº 1774/2002 s'appliquera. En attendant, il convient de maintenir en vigueur, jusqu'à la date susvisée, les conditions de police sanitaire et les certificats types requis pour ces produits dans lesdites décisions, en prévoyant une période de transition adéquate afin que les anciens modèles de certificats continuent d'être acceptés.

([58]) JO L 8 du 11.1.1989, p. 17.
([59]) JO L 84 du 31.3.1992, p. 37.
([60]) JO L 87 du 2.4.1992, p. 20.
([61]) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(28) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 79/542/CEE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues».

2) Les articles 1er, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

Objet et champ d'application

La présente décision établit les conditions sanitaires requises à l'importation d'animaux dans la Communauté, à l'exclusion des équidés, et à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes provenant de ces animaux, y compris des équidés, à l'exclusion des préparations à base de viandes.

La présente décision ne s'applique pas aux importations d'animaux non domestiques destinés à des spectacles ou des expositions où ces animaux ne sont pas habituellement détenus ou élevés, ni aux importations d'animaux non domestiques appartenant à des cirques ou utilisés à des fins scientifiques, y compris à des fins de conservation ou dans un but expérimental, par un organisme, un institut ou un centre qui a été agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE.

Les importations d'animaux et de viandes fraîches autorisées conformément à la présente décision demeurent soumises aux autres dispositions qui ont été ou pourraient être adoptées en vertu de la législation alimentaire européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) "animaux": les mammifères terrestres des espèces appartenant aux taxons des proboscidiens (*Proboscidea*) et des artiodactyles (*Artiodactyla*), et leurs hybrides;

b) "exploitation": une exploitation agricole ou toute autre entreprise agricole, industrielle ou commerciale officiellement contrôlée, y compris les zoos, les parcs de loisirs, les réserves naturelles et les réserves de chasse, dans laquelle des animaux sont détenus ou élevés de manière habituelle;

c) "abats préparés": les abats dont on a retiré les os, les cartilages, la trachée et les grosses bronches, les ganglions lymphatiques, le tissu connectif, la graisse et les muqueuses; dans le cas des viandes issues d'animaux domestiques de l'espèce bovine, les muscles masséters entiers, incisés conformément à l'annexe I, chapitre VIII, point 41 a), de la directive 64/433/CEE, sont également considérés comme des abats préparés.

Article 3

Conditions applicables à l'importation d'animaux vivants dans la Communauté

Les importations d'animaux vivants dans la Communauté ne sont autorisées que si les animaux satisfont aux dispositions des articles 4, 5 et 6.

Article 4

Lieu d'origine des animaux vivants

Les animaux proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau de l'annexe I, partie 1, pour lequel/laquelle un modèle de certificat vétérinaire prévu pour ces animaux est mentionné à la colonne 4 correspondante.

Article 5

Conditions particulières

Les animaux répondent aux exigences fixées dans le certificat correspondant, établi conformément au certificat type figurant à l'annexe I, partie 2, compte tenu des conditions particulières indiquées dans la colonne 6 du tableau présenté à l'annexe I, partie 1; lorsque cela est spécifié dans la colonne 5 du tableau, les animaux satisfont également aux garanties supplémentaires requises dans le certificat type.

Si l'État membre de destination l'exige, les animaux concernés satisfont aux exigences de certification supplémentaires, qui sont mentionnées pour cet État membre et figurent dans le certificat conformément au modèle correspondant prévu dans la partie 2.

Article 6

Transport d'animaux vivants destinés à l'importation dans la Communauté

1. Les animaux ne sont pas chargés dans un moyen de transport utilisé pour transporter d'autres animaux qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui présentent un statut sanitaire inférieur.

2. Durant leur transport vers la Communauté, les animaux ne doivent pas être déchargés sur le territoire d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers non autorisé à importer ce type d'animaux dans la Communauté.

3. Durant leur transport vers la Communauté, les animaux ne peuvent être ni déplacés par route ou par rail, ni conduits à pied à travers le territoire ou une partie du territoire d'un pays tiers non autorisé à importer ce type d'animaux dans la Communauté.

4. Les animaux sont acheminés jusqu'à un poste d'inspection frontalier de la Communauté dans les dix jours suivant la date de chargement dans le pays tiers exportateur et sont accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle de certificat correspondant, rempli et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

En cas de transport maritime, le délai de dix jours est prolongé de la durée du voyage maritime. À cette fin, une déclaration du capitaine du navire, établie conformément au modèle figurant à l'addendum de l'annexe I, partie 3 A, est jointe sous sa forme originale au certificat vétérinaire type.

Article 7

Conditions à appliquer après l'importation

Une fois importés et conformément à la directive 91/496/CEE du Conseil:

i) les animaux destinés à l'abattage immédiat sont acheminés sans délai vers l'abattoir de destination, où ils sont mis à mort dans un délai de cinq jours ouvrables;

ii) les animaux d'élevage, de rente ou d'engraissement, ainsi que les animaux destinés aux zoos, aux parcs de loisirs et aux réserves naturelles ou de chasse, sont conduits immédiatement vers l'exploitation de destination, où ils sont détenus pendant une période minimale de trente jours avant d'être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement direct vers un abattoir.

Article 8

Conditions applicables à l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

Les importations dans la Communauté de viandes fraîches destinées à la consommation humaine issues des animaux définis à l'article 2 et d'équidés ne sont autorisées que si ces viandes satisfont aux dispositions des articles 9 à 11.

Article 9

Lieu d'origine des viandes fraîches

Les viandes fraîches proviennent d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau de l'annexe II, partie 1, pour lequel/laquelle un modèle de certificat vétérinaire prévu pour ces viandes est mentionné à la colonne 4 correspondante.

Article 10

Conditions particulières

Les viandes fraîches répondent aux exigences fixées dans le certificat correspondant établi conformément au modèle de certificat figurant à l'annexe II, partie 2, compte tenu des conditions particulières indiquées dans la colonne 6 du tableau présenté à l'annexe II, partie 1; lorsque cela est spécifié dans la colonne 5 du tableau, les viandes doivent également satisfaire aux garanties supplémentaires requises dans le certificat type.

Article 11

Présentation des viandes fraîches à un poste d'inspection frontalier de la Communauté

Les viandes fraîches sont présentées à un poste d'inspection frontalier de la Communauté accompagnées d'un certificat vétérinaire établi conformément au modèle correspondant, rempli et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

Article 12

Conditions à appliquer après l'importation

1. Une fois importées, les viandes fraîches des catégories suivantes sont acheminées sans délai vers l'établissement de transformation de destination, conformément à la directive 97/78/CE du Conseil:

a) carcasses non dépouillées de gibier biongulé sauvage destinées à la consommation humaine après transformation;

b) abats d'animaux domestiques de l'espèce bovine destinés à la consommation humaine sous forme de produits à base de viandes après traitement thermique réalisé par cuisson à une température minimale à cœur de 80 °C ou par stérilisation dans des récipients scellés hermétiquement, de telle sorte qu'une valeur F° minimale de 3 soit atteinte.

2. En ce qui concerne les catégories de produits visées au paragraphe 1, point b), l'établissement de destination est un établissement approuvé et agréé pour la transformation de ces produits par l'État membre dans lequel cet établissement est situé.

3. Conformément aux procédures établies par la décision 2001/106/CE, les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission:

a) les noms et adresses des établissements visés au paragraphe 2 et de l'autorité locale chargée de superviser ces établissements, et

b) les catégories de produits pour lesquelles ces établissements ont reçu une approbation ou un agrément.

Article 13

Certification

Les certificats vétérinaires requis pour l'importation d'animaux vivants et de viandes fraîches dans la Communauté, tels que prévus par la présente décision, sont établis conformément aux notes figurant dans la partie 2 des annexes I et II. Toutefois, ces dispositions n'excluent pas la possibilité de recourir à la certification électronique ou à d'autres systèmes agréés et harmonisés au niveau communautaire.»

3) L'article 4 devient l'article 14.

4) L'annexe est remplacée par l'annexe A de la présente décision.

Article 2

Modifications de la décision 2000/572/CE

La décision 2000/572/CE est modifiée comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision 2000/572/CE de la Commission du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de préparations à base de viandes en provenance de pays tiers».

2) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

La présente décision définit les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de préparations à base de viandes.»

3) L'article 2 est supprimé.

4) L'article 4, paragraphe 1, est supprimé.

5) L'article 6 est supprimé.

6) L'annexe I est supprimée.

Article 3

Modifications de la décision 2000/585/CE

La décision 2000/585/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Décision 2000/585/CE de la Commission du 7 septembre 2000 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes de lapin et de certaines viandes de gibier d'élevage et sauvage, et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour ce type d'importations».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Seule l'importation des viandes suivantes est autorisée par les États membres:

— les viandes de gibier sauvage à plumes sans abats, à l'exception du gibier à plumes non plumé et non éviscéré,

— les viandes de gibier d'élevage à plumes,

— les viandes de léporidés sauvages, définis comme lapins et lièvres, sans abats, à l'exception des léporidés non dépouillés et non éviscérés,

— les viandes de lapins d'élevage,

— les viandes de mammifères sauvages, à l'exclusion des ongulés et léporidés, ne contenant pas d'abats.

Ces viandes proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers qui figurent à l'annexe I et satisfont aux conditions prévues dans le certificat vétérinaire établi selon le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe III, conformément à l'annexe II.

Les exigences particulières visées à l'annexe II et établies à l'annexe IV doivent être respectées par le pays tiers exportateur et attestées en remplissant la section V de chaque certificat sanitaire en conformité avec le modèle présenté à l'annexe III.»

3) Les annexes I et II sont remplacées par l'annexe B de la présente décision.

4) À l'annexe III, les modèles A, B, F, G et J sont supprimés.

5) À l'annexe IV, les paragraphes 1, 2, 5 et 7 sont supprimés.

Article 4

Abrogations

Les décisions 80/801/CEE, 80/804/CEE, 81/526/CEE, 81/887/CEE, 82/414/CEE, 82/426/CEE, 83/84/CEE, 83/380/CEE, 84/292/CEE, 84/294/CEE, 84/390/CEE, 86/63/CEE, 86/72/CEE, 86/117/CEE, 86/463/CEE, 89/197/CEE, 89/221/CEE, 90/445/CEE, 91/73/CEE, 91/189/CEE, 91/445/CEE, 91/446/CEE, 92/280/CEE, 93/198/CEE, 93/402/CEE, 97/232/CE, 98/371/CE, 98/625/CE, 1999/283/CE, 2001/745/CE et 2002/199/CE sont abrogées.

Article 5

Dispositions transitoires et finales

1. La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2004.

2. Les références faites dans la législation communautaire à la liste de pays tiers figurant dans la partie 1 de l'annexe de la décision 79/542/CEE, telles que prévues avant les modifications introduites par la présente décision, s'entendent comme faites à la liste de pays tiers figurant à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE, modifiée par la présente décision.

3. L'importation dans la Communauté d'animaux vivants certifiés avant la date visée au paragraphe 1 et de viandes fraîches d'animaux abattus avant la date visée au paragraphe 1, conformément aux modèles de certificats vétérinaires établis dans les décisions visées à l'article 4, est autorisée pendant une période de soixante jours à compter de l'application de la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

«ANNEXE I (ANIMAUX VIVANTS)

PARTIE 1

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions particulières
			Modèle(s)	GS	
1	2	3	4	5	6
BG — Bulgarie	BG-0	L'ensemble du pays	-		VI
	BG-1	Les provinces de Varna, Dobrich, Silistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdic, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, ainsi que les provinces de Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Sliven, Starazagora, Vratza, Montana et Vidin	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y	A	
CA — Canada	CA-0	L'ensemble du pays	POR-X		IVb IX
	CA-1	L'ensemble du pays, à l'exception de la région de l'Okanagan Valley en Colombie britannique, au sens précisé ci-après: — à partir d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 120°15′ de longitude et 49° de latitude; — au nord d'un point situé à 119°35′ de longitude et 50°30′ de latitude; — au nord-est d'un point situé à 119° de longitude et 50°45′ de latitude; — au sud d'un d'un point situé sur la frontière entre le Canada et les États-Unis à 118°15′ de longitude et 49° de latitude	BOV-X, OVI-X, OVI-Y	A	
CH — Suisse	CH-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y OVI-X, OVI-Y RUM		
			POR-X, POR-Y SUI	B	
CL — Chili	CL-0	L'ensemble du pays	OVI-X, RUM		
			POR-X, SUI	B	
CY — Chypre	CY-0	L'ensemble du pays	POR-X, POR-Y	B	
CZ — République tchèque	CZ-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y POR-X, POR-Y		IVa V
EE — Estonie	EE-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-Y		
GL — Groenland	GL-0	L'ensemble du pays	OVI-X, RUM		
HR — Croatie	HR-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		
HU — Hongrie	HU-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y POR-X, POR-Y	B	V

m:/3B2/SigmaLink_pdf/130180005fr.3d***9.3.2004***11:26:9
Format: A4 596 x 842 pts Original: 595.276 x 841.89 pts *setpagedevice*

1	2	3	4	5	6
IS — Islande	IS-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y RUM, OVI-X, OVI-Y		I
			POR-X, POR-Y	B	
LT — Lituanie	LT-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y OVI-Y, RUM		
LV — Lettonie	LV-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y OVI-Y, RUM		
MT — Malte	MT-0	L'ensemble du pays	RUM, OVI-X, OVI-Y		
NZ — Nouvelle-Zélande	NZ-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, POR-X, POR-Y OVI-X, OVI-Y		I
PL — Pologne	PL-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		
PM — Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	L'ensemble du pays			
RO — Roumanie	RO-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		V
SI — Slovénie	SI-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-Y		
SK — Slovaquie	SK-0	L'ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X, OVI-Y		V

Conditions particulières (voir les notes de bas de page pour chaque certificat):

"I": Territoire à l'intérieur duquel la présence de l'ESB chez les bovinés indigènes a été jugée très improbable aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément aux modèles de certificats BOV-X et BOV-Y.

"II": Territoire reconnu officiellement indemne de tuberculose aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

"III": Territoire reconnu officiellement indemne de brucellose aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

"IVa": Territoire reconnu officiellement indemne de leucose bovine enzootique (LBE) aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

"IVb": Territoire disposant d'exploitations agréées, reconnu officiellement indemne de leucose bovine enzootique (LBE) aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.

"V": Territoire reconnu officiellement indemne de brucellose aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat OVI-X.

"VI": Contraintes géographiques

Dans le cas de la Bulgarie, code de territoire BG-1, les animaux certifiés conformément aux modèles de certificat vétérinaire BOV-X, BOV-Y, RUM, OVI-X et OVI-Y ne peuvent être importés que dans les parties du territoire d'un État membre inscrites à l'annexe II de la décision 2001/138/CE du 9 février 2001, si cet État membre le permet.

"VII": Territoire reconnu officiellement indemne de tuberculose aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat RUM.

"VIII": Territoire reconnu officiellement indemne de brucellose aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat RUM.

"IX": Territoire reconnu officiellement indemne de maladie d'Aujeszky aux fins de l'exportation vers la Communauté européenne d'animaux certifiés conformément au modèle de certificat POR-X.

PARTIE 2

Modèles de certificats vétérinaires

Modèles

"BOV-X": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente après importation.

"BOV-Y": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs hybrides) destinés à l'abattage immédiat après importation.

"OVI-X": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*) destinés à l'élevage et/ou à la rente après importation.

"OVI-Y": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*) destinés à l'abattage immédiat après importation.

"POR-X": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*) destinés à l'élevage et/ou à la rente après importation.

"POR-Y": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*) destinés à l'abattage immédiat après importation.

"RUM": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux animaux non domestiques, à l'exclusion des suidés (*Suidæ*).

"SUI": Modèle de certificat vétérinaire relatif aux suidés (*Suidæ*) des espèces non domestiques.

GS (garanties supplémentaires)

"A": Garanties relatives aux tests de dépistage de la fièvre catarrhale et de la maladie hémorragique épizootique effectués sur des animaux certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X (point 10.8 *bis*), OVI-X (point 10.6 *bis*) et RUM (point 10.7 *bis*).

"B": Garanties relatives aux tests de dépistage de la maladie vésiculeuse du porc et de la peste porcine classique effectués sur des animaux certifiés conformément au modèle de certificat POR-X (point 10.4 *bis*), et SUI (point 10.4 *bis*).

"C": Garanties relatives au test de dépistage de la brucellose effectué sur des animaux certifiés conformément au modèle de certificat POR-X (point 10.4 *bis*), et SUI (point 10.4 *bis*).

Notes

a) Les certificats vétérinaires doivent être établis par le pays exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe I, partie 2, et conformément au modèle correspondant aux animaux considérés. Ils doivent contenir, numérotées selon le modèle, les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays exportateur ou pour une partie de ce dernier.

Si l'État membre de destination le requiert pour les animaux concernés, les exigences de certification supplémentaires sont ajoutées sur le formulaire original du certificat vétérinaire.

b) Un certificat distinct et unique doit être fourni pour les animaux exportés à partir d'un seul des territoires figurant à l'annexe I, partie 1, colonnes 2 et 3, qui ont la même destination et sont transportés dans le même wagon, camion, aéronef ou navire.

c) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto et verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que les différentes pages fassent partie d'un tout intégré et indivisible.

d) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est réalisée l'inspection au poste frontalier et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent autoriser l'emploi d'une autre langue communautaire au lieu de la leur et prévoir, s'il y a lieu, une traduction officielle.

e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (tableau au point 8.2 du modèle de certificat), ces pages sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat, et la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification doivent figurer sur chacune de ces pages.

f) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page.

g) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel dans les vingt-quatre heures qui précèdent le chargement du lot à exporter vers la Communauté. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection communautaire frontalier.

i) Le certificat est valable dix jours à compter de la date d'émission.

En cas de transport par navire, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime. À cette fin, une déclaration du capitaine du navire, établie conformément au modèle figurant à l'*addendum* de l'annexe I, partie 3, de la présente décision est jointe sous sa forme originale au certificat vétérinaire.

j) Les animaux ne sont pas transportés avec d'autres animaux qui, soit ne sont pas destinés à la Communauté européenne, soit présentent un statut sanitaire inférieur.

k) Durant leur transport vers la Communauté européenne, les animaux ne doivent pas être déchargés sur le territoire d'un pays ou d'une partie d'un pays non autorisé à importer ce type d'animaux dans la Communauté.

Modèle BOV-X

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les bovins domestiques(1) d'élevage et de rente, destinés à la Communauté européenne

Numéro(2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux**(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation: .....
.....
.....
.....

6. **Établissement(s) et lieu de chargement pour l'exportation**
(nom et adresse de l'établissement/des établissements)
6.1. Exploitation(s):
.....
.....
.....
.....
.....
.....
6.2. Centre de rassemblement agréé(6)(7): .....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux et tests**
8.1. Espèce animale et/ou hybrides: .....
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot(8)

Numéros officiels d'identification(8)	Date de naissance et sexe(9)	Tests(6)(10)

8.3. Nombre total d'animaux (en chiffres et en lettres): .....

9.	**Attestation de santé publique**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:
9.1.	proviennent d'exploitations qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;
9.2.	n'ont reçu: – ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique, – aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil);
9.3.	s'agissant de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):
(5) (11) *soit*	[sont nés et ont été entièrement élevés sur le territoire décrit au point 3.]
(5) *soit*	[a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine; b) ne sont pas les descendants de femelles suspectes d'ESB, et c) proviennent du territoire décrit au point 3, à l'intérieur duquel l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des protéines provenant de mammifères a été prononcée et mise en œuvre de manière effective.]
10.	**Attestation de santé animale:**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:
10.1.	proviennent du territoire portant le code ..... (3) qui, au jour de la délivrance de ce certificat:
(5) *soit*	[a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, péripneumonie contagieuse des bovins, dermatose nodulaire contagieuse et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]
(5) *soit*	[a) i) était indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et ii) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis ..... *(date)*, sans que des cas/foyers ne soient apparus par la suite, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... *(date)*, et] b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées.
10.2.	sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;
10.3.	sont restés, depuis leur naissance ou au minimum durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation ou les exploitations d'origine décrite(s) au point 6.1: a) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des cent jours précédents, et b) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 20 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;
10.4.	ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1;
10.5.	proviennent de troupeaux qui: a) sont soumis à un système officiel de contrôle de la leucose bovine enzootique et au sein desquels il n'a été décelé aucun cas de la maladie au cours des deux dernières années, que ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire, et b) ne sont soumis à aucune restriction dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose et de la brucellose, et c) sont reconnus officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose (12)
10.6.	ces animaux:
(5) (13) *soit*	[proviennent d'une région officiellement reconnue indemne de tuberculose;] (12)
(5) *soit*	[sont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique ayant donné des résultats négatifs au cours des trente derniers jours;] (14)
(5) *soit*	[sont âgés de moins de six semaines;]

10.7.	n'ont pas été vaccinés contre la brucellose, et:
[5] [13] *soit*	proviennent d'une région officiellement reconnue indemne de brucellose;] [12]
[5] *soit*	[ont été soumis à une épreuve de séro-agglutination au cours des trente derniers jours, laquelle a révélé un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre;] [14]
[5] *soit*	[sont âgés de *moins* de douze mois;]
[5] *soit*	[sont des mâles *castrés* de tout âge;]
10.8 A.	ces animaux:
[5] [13] *soit*	[sont issus de troupeaux qui sont officiellement reconnus indemnes de leucose bovine enzootique [12], et
[5] *soit*	[proviennent d'une région officiellement reconnue indemne de leucose bovine enzootique;] [12]
[5] *soit*	[ont subi, au cours des trente derniers jours, un test individuel de recherche de la leucose bovine enzootique dont le résultat s'est révélé négatif;] [14]
[5] *soit*	[sont âgés de moins de douze mois;]
[5] *soit*	[ne sont pas âgés de plus de trente mois et sont marqués individuellement à deux endroits au moins des quartiers arrière afin d'indiquer qu'ils sont exclusivement destinés à l'engraissement en vue de la production de viandes;] [15]
[5] [15] [*10.8 B.*	*ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, c'est-à-dire le ..... (date) et le ..... (date), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;*]
10.9.	sont/ont été [5] expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:
[5] *soit*	[directement vers la Communauté européenne,]
[5] *soit*	[vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit au point 6.2, situé à l'intérieur du territoire défini au point 10.1,]
	et, jusqu'à la date de leur *expédition* vers la Communauté européenne:
	a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires requises dans le présent certificat, et
	b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des trente jours précédents;
10.10.	ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;
10.11.	ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;
10.12.	ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le .....[17] dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

11.	**Attestation de transport des animaux**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

[5] [18] [**12.**	***Exigences particulières***
12.1.	*Selon des informations officielles, aucune trace clinique ou pathologique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visée(s) au point 6.1 au cours des douze derniers mois*
12.2.	*Les animaux visés au point 8:*
	a) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation, et
	b) ont été soumis à un test sérologique visant à détecter la rhinotrachéite infectieuse bovine, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test, et
	c) n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.]

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Bovins vivants (*Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides) destinés à l'élevage ou bovins de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement direct vers un abattoir.

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Le centre de rassemblement doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 3 B.

(8) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leurs exploitations d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique:

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

Lorsque le lot contient plusieurs espèces animales, indiquer également "*Bos*", "*Bison*" et "*Bubalus*", selon le cas.

(9) Date de naissance (jj/mm/aa) Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

(10) Tests effectués sur l'animal avant leur expédition en vue de l'exportation. Utiliser, selon le cas et dans l'ordre suivant, les codes d'identification des maladies pour lesquelles des tests ont été effectués conformément à l'annexe I, partie 3 C: tuberculose = "TBL", brucellose = "BRL", leucose = "EBL", fièvre catarrhale = "BTG", maladie hémorragique épizootique = "EHD" et rhinotrachéite = "IBR".

(11) Uniquement pour un territoire portant la mention "**I**" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée) en ce qui concerne l'ESB, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).

(12) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la directive 64/432/CEE du Conseil; régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique conformément à l'annexe D, partie II, de la directive 64/432/CEE du Conseil.

(13) Uniquement pour un territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), porte la mention "**II**" en ce qui concerne la tuberculose, la mention "**III**" en ce qui concerne la brucellose et/ou la mention "**IV**" en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.

(14) Tests effectués conformément aux protocoles correspondants à la maladie en cause, qui figurent à la présente annexe I, partie 3 C.

(15) Cette marque se présente sous la forme d'un "**L**" de 13 cm de hauteur et de 7 cm de largeur, l'épaisseur de la lettre étant de 1 cm. Elle sera appliquée selon la technique dite du «cryomarquage».

(16) Lorsque la mention "**A**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires.

Tests visant à détecter la fièvre catarrhale et la maladie hémorragique épizootique conformément à la présente annexe I, partie 3 C.

(17) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

(18) Si l'État membre de destination l'exige, conformément à la décision 93/42/CE de la Commission (dernière version modifiée).

Modèle BOV-Y

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les bovins domestiques(1) **destinés à l'abattage immédiat, expédiés vers la Communauté européenne**

Numéro(2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux**(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'abattoir:
.....
.....
.....
.....

6. **Établissement(s) et lieu de chargement**
(nom et adresse de l'établissement/des établissements)
6.1. Exploitation(s):
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
6.2. Centre de rassemblement agréé(6)(7): .....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux**
8.1. Espèce animale et/ou hybrides: .....
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot(8)

Numéros officiels d'identification(8)	Date de naissance et sexe(9)

8.3. Nombre total d'animaux (en chiffres et en lettres): .....

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

9.1. proviennent d'exploitations qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

9.2. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:

10.1. proviennent du territoire portant le code ..... [9] qui, au jour de la délivrance de ce certificat:

[5] *soit* [a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, péripneumonie contagieuse des bovins, dermatose nodulaire contagieuse et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]

[5] *soit* [a) i) était indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

ii) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis ..... *(date)*, sans que des cas/foyers ne soient apparus par la suite, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... *(date)*, et]

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés durant les trente derniers jours;

10.3. sont restés, depuis leur naissance ou au minimum durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation ou les exploitations décrite(s) au point 6.1:

a) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des cent jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 20 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

10.4. ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1;

10.5. proviennent de troupeaux qui:

a) sont soumis à un système officiel de contrôle de la leucose bovine enzootique, et

b) ne sont soumis à aucune restriction dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose et de la brucellose, et

c) sont reconnus officiellement indemnes de tuberculose [10]

10.6. n'ont pas été vaccinés contre la brucellose, et:

[5] *soit* [proviennent d'une région officiellement reconnue indemne de brucellose;] [10]

[5] *soit* [sont des mâles castrés de tout âge;]

10.7. sont marqués individuellement à deux endroits au moins des quartiers arrière afin d'indiquer qu'ils sont exclusivement destinés à l'abattage immédiat [11];

10.8. sont/ont été [5] expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:

[5] *soit* [directement vers la Communauté européenne,]

[5] *soit* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit au point 6.2, situé à l'intérieur du territoire défini au point 10.1, et, jusqu'à la date de leur expédition vers la Communauté européenne:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires requises dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des trente jours précédents;

10.9. ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

10.10. ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

10.11. ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le ..... ([12]) dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

11. Attestation de transport des animaux

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) Bovins vivants (*Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides) destinés à l'abattage immédiat.

Une fois importés, les animaux sont acheminés immédiatement vers l'abattoir de destination, où ils sont mis à mort dans un délai de cinq jours ouvrables.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Le centre de rassemblement doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 3 B.

([8]) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leurs exploitations d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique,

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

Lorsque le lot contient plusieurs espèces animales, indiquer également “Bos”, “Bison” et “Bubalus”, selon le cas.

([9]) Date de naissance (jj/mm/aa) Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

([10]) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la directive 64/432/CEE du Conseil.

([11]) Cette marque se présente sous la forme d'un “**L**” de 13 cm de hauteur et de 7 cm de largeur, l'épaisseur de la lettre étant de 1 cm. Elle sera appliquée selon la technique dite du “cryomarquage”.

([12]) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

Modèle OVI-X

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les ovins et les caprins domestiques (1) **d'élevage et/ou de rente, destinés à la Communauté européenne**

Numéro (2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux** (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation: .....
.....
.....
.....

6. **Établissement(s) et lieu de chargement pour l'exportation**
(nom et adresse de l'établissement/des établissements)
6.1. Exploitation(s):
.....
.....
.....
.....
.....
.....
6.2. Centre de rassemblement agréé (6) (7): .....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux et tests**
8.1. Espèces animales et/ou hybrides: .....
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot (8)

Numéros officiels d'identification (8)	Âge et sexe (9)	Tests (6) (10)

8.3. Nombre total d'animaux (en chiffres et en lettres): .....

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

9.1. proviennent d'exploitations qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

9.2. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:

10.1. proviennent du territoire portant le code ..... ([3]) qui, au jour de la délivrance de ce certificat:

([5]) *soit* [a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, peste des petits ruminants, variole ovine, variole caprine, péripneumonie contagieuse des caprins et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]

([5]) *soit* [a) i) était indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, peste des petits ruminants, variole ovine, variole caprine, péripneumonie contagieuse des caprins et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

ii) est reconnu indemne de la fièvre aphteuse depuis ..... *(date)*, sans que des cas/foyers ne soient apparus, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... *(date)*, et]

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;

10.3. sont restés, depuis leur naissance ou au minimum durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation ou les exploitations décrite(s) au point 6.1:

a) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des cent jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 20 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

10.4. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire:

a) ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:

i) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiæ*, *Mycoplasma capricolum*, *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* "Large Colony"), au cours des six derniers mois;

ii) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois;

iii) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années, et

iv) le Mædi-Visna ou l'arthrite encéphalite virale caprine:

([5]) *soit* [au cours des trois dernières années,]

([5]) *soit* [au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont été soumis à deux tests, effectués à six mois au moins d'intervalle, qui ont donné un résultat négatif,]

b) sont soumis à un système officiel de notification de ces maladies, et

c) ont été exempts de signes cliniques ou autres de tuberculose et de brucellose durant les trois années qui ont précédé l'exportation;

10.5. ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1;

10.6. A — ces animaux proviennent:

([5]) ([11]) *soit* — [du territoire décrit au point 3.2, territoire officiellement reconnu indemne de brucellose;]

([5]) *soit* — [de l'exploitation ou des exploitations décrite(s) au point 6.1, au sein de laquelle ou desquelles, en ce qui concerne la brucellose *(Brucella melitensis)*:

a) tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou symptômes de cette maladie depuis douze mois;

b) un nombre représentatif d'animaux des espèces ovine et caprine âgés de plus de six mois sont soumis chaque année à un test sérologique ([12]);

([5])([13]) *soit* — [c) les animaux des espèces ovine et caprine n'ont pas été vaccinés contre cette maladie, à l'exception de ceux vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans;

d) les deux derniers tests ([14]), effectués à six mois d'intervalle, soit le ..... *(date)* et le ..... *(date)*, sur l'ensemble des animaux des espèces ovine et caprine âgés de plus de six mois, ont donné des résultats négatifs, et]

([5]) *soit* — [c) les animaux des espèces ovine et caprine âgés de moins de sept mois sont vaccinés contre cette maladie avec le vaccin Rev. 1;

d) les deux derniers tests ([14]), effectués à six mois d'intervalle,

– le ..... *(date)* et le ..... *(date)*, sur l'ensemble des animaux des espèces ovine et caprine non vaccinés, âgés de plus de six mois, et

\- – le ..... *(date)* et le ..... *(date)*, sur l'ensemble des animaux des espèces ovine et caprine vaccinés, âgés de plus de dix-huit mois

ont donné des résultats négatifs, et]

e) tous les ovins et caprins présents satisfont au moins aux conditions et exigences susmentionnées;]

([5]) [10.6. B — les béliers non castrés ont été maintenus en permanence pendant soixante jours dans une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse *(Brucella ovis)* n'a été constaté au cours des douze derniers mois et ont subi, au cours des trente jours précédant l'exportation, un test de fixation du complément destiné à détecter l'épididymite contagieuse des béliers, dont le résultat s'est révélé inférieur à 50 UI/ml;]

10.6. C — en ce qui concerne la tremblante:

([5]) ([15]) ([16]) — [lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions du point b) ou c) du chapitre A, partie I.3, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, ils présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point et les garanties requises par les États membres de destination en ce qui concerne la tremblante, et]

([5])([15]) *soit* — [ils sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations qui remplissent les conditions ci-après depuis au moins trois ans:

– elles sont soumises régulièrement à des contrôles vétérinaires officiels,

– les animaux sont identifiés,

– aucun cas de tremblante n'y a été confirmé,

– un contrôle par échantillonnage des femelles âgées destinées à l'abattage y est effectué, et

– des ovins femelles provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduits;]

([5]) *soit* — [il s'agit d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission, et ils proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois;]

([5])([17]) [*10.6. D* — *les animaux ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, c'est-à-dire le ..... (date) et le ..... (date), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]*

10.7. — sont/ont été ([5]) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par aucun marché,

([5]) *soit* — [directement vers la Communauté européenne,]

([5]) *soit* — [vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit au point 6.2, situé à l'intérieur du territoire défini au point 10.1]

et, jusqu'à la date de leur expédition vers la Communauté européenne:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires requises dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des trente jours précédents;

10.8. — ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

10.9. ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

10.10. ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le ..... ([18]) dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

11. Attestation de transport des animaux

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) Ovins *(Ovis aries)* et caprins *(Capra hircus)* vivants d'élevage ou de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement direct vers un abattoir.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Le centre de rassemblement doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 3 B.

([8]) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leurs exploitations d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique;

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

Lorsque le lot contient plusieurs espèces animales, indiquer également “ovins” et “bovins”, selon le cas.

([9]) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

([10]) Tests effectués sur l'animal, le cas échéant, avant son expédition en vue de l'exportation. Utiliser, selon le cas et dans l'ordre suivant, les codes d'identification des maladies pour lesquelles des tests ont été effectués conformément au point 12): brucellose (B. *melitensis* et B. *ovis*) = BRL, et au point 13): fièvre catarrhale = “BTG”et maladie hémorragique épizootique = “EHD”.

([11]) Uniquement pour un territoire portant la mention “**V**” dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([12]) Dans chaque exploitation, la fraction représentative d'animaux qui doivent être contrôlés est composée de:

- tous les mâles non castrés, âgés de plus de six mois, qui n'ont pas été vaccinés contre la brucellose,
- tous les mâles non castrés, âgés de plus de dix-huit mois, qui ont été vaccinés contre la brucellose,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis les tests précédents, et
- 25 % des femelles en âge de reproduction (ayant acquis la maturité sexuelle) ou en lactation et un nombre minimal de 50 femelles.

([13]) À remplir lorsque le lieu de destination est un État membre ou une partie d'une État membre qui figure à l'une des annexes de la décision 93/52/CEE de la Commission (dernière version modifiée).

([14]) Conformément à la présente annexe I, partie 3 C.

Lorsque les exploitations d'origine sont multiples, il convient d'indiquer la date du dernier test pratiqué dans chaque exploitation.

([15]) Dans le cas des animaux destinés exclusivement à des fins d'élevage.

([16]) Garanties relatives à un programme de lutte contre la tremblante, exigé par l'État membre de destination, en application de l'article 15 et de l'annexe IX, chapitre E, du règlement (CE) n° 999/2001 du Conseil.

([17]) Lorsque la mention “**A**” figure dans la cinquième colonne (“GS”) de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires. Tests visant à détecter la fièvre catarrhale et la maladie hémorragique épizootique conformément à la présente annexe I, partie 3 C.

([18]) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

Modèle OVI-Y

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les ovins et les caprins domestiques (1)
destinés à l'abattage immédiat, expédiés vers la Communauté européenne
Numéro (2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux** (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire:.....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'abattoir:
.....
.....
.....
.....

6. **Établissement(s) et lieu de chargement pour l'exportation**
(nom et adresse de l'établissement/des établissements)
6.1. Exploitation(s):
.....
.....
.....
.....
.....
.....
6.2. Centre de rassemblement agréé (6) (7): .....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux**
8.1. Espèce animale et/ou hybrides: .....
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot (8)

Numéros officiels d'identification (8)	Âge et sexe (9)

8.3. Nombre total d'animaux (en chiffres et en lettres): .....

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

9.1. proviennent d'exploitations qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

9.2. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:

10.1. proviennent du territoire portant le code ..... (3) qui, au jour de la délivrance de ce certificat:

(5) *soit* [a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, peste des petits ruminants, variole ovine, variole caprine, péripneumonie contagieuse des caprins et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]

(5) *soit* [a) i) était indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, peste des petits ruminants, variole ovine, variole caprine, péripneumonie contagieuse des caprins et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

ii) est reconnu indemne de la fièvre aphteuse depuis ..... *(date),* sans que des cas/foyers ne soient apparus, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... *(date)*, et]

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. sont restés, depuis leur naissance ou au minimum durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation ou les exploitations décrite(s) au point 6.1:

a) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des cent jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle/desquelles, dans un rayon de 20 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

10.3. ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1;

10.4. sont/ont été (5) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par aucun marché,

(5) *soit* [directement vers la Communauté européenne]

(5) *soit* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit au point 6.2, situé à l'intérieur du territoire défini au point 10.1]

et, jusqu'à la date de leur *expédition* vers la Communauté européenne:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires requises dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des trente jours précédents;

10.5. en ce qui concerne la tremblante:

(5) (10) [lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions du point b) ou c) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 999/2001, ils présentent les garanties prévues par les programmes visés audit point, et]

(5) *soit* [sont nés et ont été élevés de façon continue dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a été détecté;]

(5) *soit* [sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR tel que défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission, et proviennent d'une exploitation qui n'a signalé aucun cas de tremblante au cours des six derniers mois;]

10.6. ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

10.7. ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

10.8.	ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le .....([11]) dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.
11.	**Attestation de transport des animaux** Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.
Cachet officiel et signature Fait à ....., le ..... (cachet) (signature du vétérinaire officiel) (nom en lettres capitales, qualifications et titre)	

Notes

([1]) Ovins *(Ovis aries)* et caprins *(Capra hircus)* vivants destinés à l'abattage immédiat après importation.

Une fois importés, les animaux sont acheminés immédiatement vers l'abattoir de destination, où ils sont mis à mort dans un délai de cinq jours ouvrables.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Le centre de rassemblement doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 3 B.

([8]) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leurs exploitations d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique,

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

Lorsque le lot contient plusieurs espèces animales, indiquer également «ovins» et «bovins», selon le cas.

([9]) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

([10]) Garanties relatives à un programme de lutte contre la tremblante, exigé par l'État membre de destination, en application de l'article 15 et de l'annexe IX, chapitre E, du règlement (CE) n° 999/2001 du Conseil.

([11]) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

Modèle POR-X

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les porcins domestiques(1)
d'élevage et/ou de rente, destinés à la Communauté européenne
Numéro(2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux**(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation:.....
.....
.....
.....

6. **Établissement(s) et lieu de chargement pour l'exportation**
(nom et adresse de l'établissement/des établissements)
6.1. Exploitation(s):
.....
.....
.....
.....
.....
.....
6.2. Centre de rassemblement agréé(6)(7): .....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux et tests**
8.1. Espèce animale: .....
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot(8)

Numéros officiels d'identification(8)	Âge et sexe(9)	Tests(6)(10)

8.3. Nombre total d'animaux (en chiffres et en lettres): .....

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

9.1. proviennent d'exploitations qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec d'autres animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

9.2. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:

10.1. proviennent du territoire portant le code ..... (3) qui, au jour de la délivrance de ce certificat:

(5) *soit* [a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, peste porcine africaine, peste porcine classique, maladie vésiculeuse du porc et exanthème vésiculeux depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]

(5) *soit* [a) i) était indemne [*de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois*] (5), indemne de peste bovine, peste porcine africaine, exanthème vésiculeux [*peste porcine classique*] (5) et [*maladie vésiculeuse du porc*] (5) depuis douze mois et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

ii) est considéré comme indemne de [*fièvre aphteuse*] (5), [*peste porcine classique*] (5) et [*maladie vésiculeuse du porc*] (5) depuis ..... (*date*), sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... (*date*), et]

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;

10.3. sont restés dans l'exploitation/les exploitations décrite(s) au point 6.1 depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies visées au point 10.1 n'est apparu dans l'exploitation/les exploitations d'origine et dans un rayon de 20 km;

10.4. A ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1;

(5) (11) *[10.4. B* *ils ont été soumis, au cours des trente jours qui précèdent, à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la maladie vésiculeuse du porc et à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs dans les deux cas;]*

(5) (12) *[10.4. C* *ils ont été soumis, au cours des trente jours qui précèdent, à l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs;]*

10.5. proviennent de troupeaux qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre du programme national d'éradication de la brucellose;

10.6. sont/ont été (5) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par aucun marché,

(5) *soit* [directement vers la Communauté européenne,]

(5) *soit* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit au point 6.2, situé à l'intérieur du territoire défini au point 10.1,]

et, jusqu'à leur expédition vers la Communauté européenne:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires précisées dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des quarante jours précédents;

10.7. ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

10.8. ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

10.9. ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le .....……..([13]) dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

11. Attestation de transport des animaux

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

([5])([14]) **[12. Exigences particulières**

12.1. La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans le pays visé au point 3.1.

12.2. Selon des informations officielles, aucune trace clinique, pathologique ou sérologique concernant la maladie d'Aujeszky n'a été relevée dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visée(s) au point 6.1 au cours des douze derniers mois, ainsi que dans les exploitations situées dans un rayon de 5 km.

12.3. Les animaux visés au point 8:

a) avant d'être expédiés en vue de leur exportation, sont restés depuis leur naissance dans l'exploitation/les exploitations d'origine visées au point 6.1, ou sont restés dans cette/ces exploitation(s) durant les trois derniers mois et dans d'autres exploitations de statut équivalent depuis leur naissance;

b) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de leur exportation, sans jamais entrer directement ou indirectement en contact avec d'autres suidés;

c) ont été soumis à un test ELISA afin de détecter la présence d'anticorps IG([15]), pratiqué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont également réagi négativement à ce test, et

d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ne sont pas entrés en contact avec des animaux vaccinés; le troupeau d'origine n'a pas été vacciné au cours des douze mois précédents.

([5])([16]) [*12.4.* ……..……..…… (*conditions et/ou tests supplémentaires*) ……..…….....……

……..……]]

Cachet officiel et signature

Fait à ……....., le ……..……..

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Porcins vivants (*Sus scrofa*) d'élevage et de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement direct vers un abattoir.

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Le centre de rassemblement doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 3 B.

(8) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leurs exploitations d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique;

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

(9) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

(10) Tests effectués sur l'animal avant leur expédition en vue de l'exportation. Utiliser, selon le cas et dans l'ordre suivant, les codes d'identification des maladies pour lesquelles des tests ont été effectués conformément à la partie 3 C de ladite annexe I — Maladie vésiculeuse du porc = "SVD", peste porcine classique = "CSF", brucellose = "BRL", maladie d'Aujeszky = "AJD" et gastro-entérite transmissible = "TGE".

(11) Lorsque la mention "**B**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires.

(12) Lorsque la mention "**C**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires.

(13) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

(14) Si l'État membre de destination dans l'Union européenne l'exige, conformément à la décision 2001/618/CE (dernière version modifiée), sauf pour les pays pour lesquels la mention "**IX**" figure dans la sixième colonne, "Conditions particulières", de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(15) À effectuer conformément aux normes établies à l'annexe III de la décision 2001/618/CE de la Commission (dernière version modifiée). Dans le cas des porcs âgés de plus de quatre mois, le test utilisé doit être le test ELISA "virus entier".

(16) Exigences supplémentaires formulées par la Finlande concernant la gastro-entérite transmissible.

Modèle POR-Y

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les porcins domestiques(1) **destinés à l'abattage immédiat, expédiés vers la Communauté européenne**
Numéro(2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux**(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'abattoir: .....
.....
.....
.....

6. **Établissement(s) et lieu de chargement pour l'exportation**
(nom et adresse de l'établissement/des établissements)
6.1. Exploitation(s):
.....
.....
.....
.....
.....
.....
6.2. Centre de rassemblement agréé(6)(7):
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux**
8.1. Espèce animale .....
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot(8)

Numéros officiels d'identification(8)	Âge et sexe(9)

8.3. Nombre total d'animaux (en chiffres et en lettres): .....

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

9.1. proviennent d'exploitations qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec d'autres animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

9.2. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. **Attestation de santé animale:**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:

10.1. proviennent du territoire portant le code ..... (3) qui, au jour de la délivrance de ce certificat:

(5) *soit* [a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, peste porcine africaine, peste porcine classique, maladie vésiculeuse du porc et exanthème vésiculeux depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et]

(5) *soit* [a) i) était indemne [*de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois*] (5), indemne de peste bovine, peste porcine africaine, exanthème vésiculeux [*peste porcine classique*] (5) et [*maladie vésiculeuse du porc*] (5) depuis douze mois et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

ii) est considéré comme indemne de [*fièvre aphteuse*] (5), [*peste porcine classique*] (5) et [*maladie vésiculeuse du porc*] (5) depuis ..... (*date*), sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... (*date*), et]

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés durant les trente derniers jours;

10.3. sont restés dans l'exploitation/les exploitations décrite(s) au point 6.1 depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies visées au point 10.1 n'est apparu dans l'exploitation/les exploitations d'origine et dans un rayon de 20 km;

10.4. ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1;

10.5. sont/ont été (5) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par aucun marché,

(5) *soit* [directement vers la Communauté européenne,]

(5) *soit* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé, décrit au point 6.2, situé à l'intérieur du territoire défini au point 10.1,]

et, jusqu'à la date de leur expédition vers la Communauté européenne:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires requises dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des quarante jours précédents;

10.6. ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

10.7. ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

10.8. ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le ..... (10) dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

11. **Attestation de transport des animaux**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

([5]) ([11]) [**12.**	**Exigences particulières**
12.1.	*La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans le pays visé au point 3.1.*
12.2.	*Selon des informations officielles, aucune trace clinique, pathologique ou sérologique concernant la maladie d'Aujeszky n'a été relevée dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visée(s) au point 6.1 au cours des trois derniers mois.*
12.3.	*Les animaux visés au point 8:*
	a) sont restés dans leur(s) exploitation(s) d'origine visée(s) au point 6.1 depuis leur naissance ou durant les soixante jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation, et
	b) n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.]

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(cachet)

(signature du vétérinaire officiel)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) Porcins vivants (*Sus scrofa*) destinés à l'abattage immédiat après importation.

Une fois importés, les animaux sont acheminés immédiatement vers l'abattoir de destination, où ils sont mis à mort dans un délai de cinq jours ouvrables.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Le centre de rassemblement doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 3 B.

([8]) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leurs exploitations d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique;

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

([9]) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

([10]) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

([11]) Si l'État membre de destination l'exige, conformément à la décision 2001/618/CE de la Commission (dernière version modifiée).

Modèle RUM

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les animaux des espèces non domestiques (1), **à l'exclusion des suidés, destinés à la Communauté européenne**
Numéro (2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux** (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation: .....
.....
.....
.....

6. **Établissement de chargement pour l'exportation**
(nom et adresse de l'exploitation)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux et tests**
8.1. Espèce animale: ..... *(une seule espèce animale)*
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot (7)

Numéros officiels d'identification (7)	Âge et sexe (8)	Tests (5) (9)

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

9.1. proviennent d'une exploitation qui n'a fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose et de la tuberculose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

9.2. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:

10.1. proviennent du territoire portant le code ..... ([3]) qui, au jour de la délivrance de ce certificat:

a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, fièvre catarrhale, fièvre de la vallée du Rift, péripneumonie contagieuse des bovins, dermatose nodulaire contagieuse, peste des petits ruminants, variole ovine, variole caprine, péripneumonie contagieuse des caprins et maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés sur ce territoire moins de six mois auparavant;

10.3. sont restés, depuis leur naissance ou au minimum durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation décrite au point 6:

a) à l'intérieur et autour de laquelle, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des cent jours précédents, et

b) à l'intérieur et autour de laquelle, dans un rayon de 20 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

10.4. ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie et n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1, et

([5])([10]) *soit* [proviennent d'un troupeau officiellement reconnu indemne de tuberculose, et]

([5])([11]) *soit* [ont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique ayant donné des résultats négatifs au cours des trente derniers jours, et]

n'ont pas été vaccinés contre la brucellose, et:

([5])([10]) *soit* [proviennent d'un troupeau officiellement reconnu indemne de brucellose;]

([5])([11]) *soit* [ont été soumis à une épreuve de séro-agglutination au cours des trente derniers jours, laquelle a révélé un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre;]

([5]) *soit* [sont des mâles castrés de tout âge;]

10.5. à la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire:

a) ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:

i) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiæ, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* "Large Colony"), au cours des six derniers mois;

ii) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois;

iii) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années, et

iv) le Mædi-Visna ou l'arthrite encéphalite virale caprine,

([5]) *soit* [au cours des trois dernières années;]

([5]) *soit* [au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont été soumis à deux tests, effectués à six mois au moins d'intervalle, qui ont donné un résultat négatif;]

b) sont soumis à un système officiel de notification de ces maladies, et

c) ont été exempts de signes cliniques ou autres de tuberculose et de brucellose durant les trois années qui ont précédé l'exportation;

10.6. sont expédiés depuis l'exploitation décrite au point 6 directement vers la Communauté européenne et, jusqu'à la date de leur expédition:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires requises dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des trente jours précédents;

10.7. ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

10.8. ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

10.9. ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le .....(12) dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

11. Attestation de transport des animaux

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

(5)(13) [**12. Exigences particulières**

[12.1. Selon des informations officielles, aucune trace clinique ou pathologique concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation d'origine visée au point 6 au cours des douze derniers mois.

12.2. Les animaux visés au point 8:

a) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation, et

b) ont été soumis à un test sérologique visant à détecter la rhinotrachéite infectieuse bovine, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test, et

c) n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

(5)[*12.3. .....(conditions et/ou tests supplémentaires).....*

.....]]

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Animaux vivants appartenant aux taxons *Proboscidea* et *Artiodactyla* (à l'exclusion des *Suidæ, Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis, Ovis aries* et *Capra hircus*).

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement direct vers un abattoir.

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique;

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

(8) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

(9) Tests ayant pu être menés sur l'animal au cours des trente jours qui ont précédé son expédition en vue de son exportation. Utiliser, comme il convient, les codes d'identification (indiqués à l'annexe I, partie 3 C) des maladies qui ont été recherchées conformément aux protocoles indiqués dans ladite partie 3 C ou à ceux prescrits par l'État membre de destination.

(10) Régions ou troupeaux reconnus officiellement exempts de tuberculose/brucellose, qui satisfont à des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe A de la directive 64/432/CEE du Conseil et qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), sont accompagnés de la mention "**VII**" s'il s'agit de la tuberculose, et de la mention "**VIII**" s'il s'agit de la brucellose.

(11) Tests effectués conformément aux protocoles correspondant à la maladie en cause, qui figurent à la présente annexe I, partie 3 C; toutefois, à l'issue de l'épreuve de tuberculination, les animaux chez qui on aura constaté un accroissement de 2 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau ou des signes cliniques tels qu'œdème, exsudation, nécrose, douleur et/ou réaction inflammatoire seront considérés comme ayant réagi positivement.

(12) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

(13) Lorsque l'État membre de destination l'exige.

Modèle SUI

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les suidés des espèces non domestiques (1)
destinés à la Communauté européenne

Numéro (2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des animaux** (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des animaux**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation: .....
.....
.....
.....

6. **Établissement de chargement pour l'exportation**
(nom et adresse de l'exploitation)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des animaux et tests**
8.1. Espèce animale: ..... *(une seule espèce animale)*
8.2. Identification individuelle des animaux qui composent le lot (7)

Numéros officiels d'identification (7)	Âge et sexe (8)	Tests (9) (10)

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits dans le présent certificat:

9.1. proviennent d'une exploitation qui n'a fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des motifs de police sanitaire depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

9.2. n'ont reçu:

– ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

– aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE du Conseil).

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus:

10.1. proviennent du territoire portant le code ..... ([3]) qui, au jour de la délivrance de ce certificat:

a) était indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, peste porcine africaine, peste porcine classique, maladie vésiculeuse du porc et exanthème vésiculeux depuis douze mois, indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois, et

b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Communauté européenne, et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés sur ce territoire moins de six mois auparavant;

10.3. sont restés dans l'exploitation décrite au point 6 depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition et, durant cette période, aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 n'est apparu dans l'exploitation/les exploitations d'origine et dans un rayon de 20 km;

10.4. A ne sont pas des animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie, n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 10.1 et ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné pour la recherche d'anticorps contre la brucellose porcine, dont les résultats se sont révélés négatifs;

([5])([10]) [10.4. B ils ont été soumis, au cours des trente jours qui précèdent, à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la maladie vésiculeuse du porc et à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs dans les deux cas;]

10.5. proviennent d'exploitations qui:

a) ne sont pas soumises à des restrictions dans le cadre du programme national de lutte et d'éradication concernant la brucellose et l'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), et

b) sont soumises à un système officiel de notification de ces maladies;

10.6. sont expédiés depuis l'exploitation décrite au point 6 directement vers la Communauté européenne et, jusqu'à la date de leur expédition:

a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas au moins aux conditions sanitaires requises dans le présent certificat, et

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 20 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point 10.1 a été déclaré au cours des quarante jours précédents;

10.7. ont été embarqués dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

10.8. ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie;

10.9. ont été embarqués pour être expédiés vers la Communauté européenne le ..... ([11]) dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

11. **Attestation de transport des animaux**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

([5])([15]) [**12.** **Exigences particulières**

12.1. *La maladie d'Aujeszky doit être notifiée dans le pays visé au point 3.1.*

12.2. *Selon des informations officielles, aucune trace clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été relevée au cours des douze derniers mois dans l'exploitation ou les exploitations d'origine visée(s) au point 6 ainsi que dans un rayon de 5 km autour de cette/ces exploitation(s).*

12.3. *Les animaux visés au point 8:*

a) *avant d'être expédiés en vue de leur exportation, sont restés depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine visée au point 6 ou sont demeurés dans celle-ci durant les trois derniers mois et dans d'autres exploitations de statut équivalent depuis leur naissance;*

b) *ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de leur exportation, sans jamais entrer directement ou indirectement en contact avec d'autres suidés;*

c) *ont été soumis à un test ELISA visant à détecter la présence d'anticorps IG ([13]), pratiqué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs, et tous les animaux isolés ont également réagi négativement à ce test, et*

d) *n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ne sont pas entrés en contact avec des animaux vaccinés; le troupeau d'origine n'a pas été vacciné au cours des douze mois précédents.*

([5])([14]) *[12.4.* ..... *(conditions et/ou tests supplémentaires)* .... *]]*

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(cachet)

(signature du vétérinaire officiel)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) Suidés vivants, à l'exclusion des porcins.

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement direct vers un abattoir.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Les animaux doivent porter:

a) un numéro individuel permettant de retrouver leur exploitation d'origine. Préciser le système d'identification choisi (tatouage, marquage au feu, puce, transpondeur) et la situation anatomique;

b) une marque auriculaire indiquant le code ISO du pays exportateur.

([8]) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

([9]) Tests ayant pu être menés sur l'animal au cours des trente jours qui ont précédé son expédition en vue de son exportation. Utiliser, comme il convient, les codes d'identification (indiqués à l'annexe I, partie 3 C) des maladies qui ont été recherchées conformément aux protocoles indiqués dans ladite partie 3 C ou à ceux prescrits par l'État membre de destination.

([10]) Lorsque la mention "**B**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires.

([11]) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de suidés en provenance de ce territoire.

([12]) Si l'État membre de destination l'exige, conformément à la décision 2001/618/CE de la Commission (dernière version modifiée).

([13]) À effectuer conformément aux normes établies à l'annexe III de la décision 2001/618/CE de la Commission (dernière version modifiée). Dans le cas d'animaux âgés de plus de quatre mois, le test utilisé doit être le test ELISA "virus entier".

([14]) Exigences supplémentaires formulées par la Finlande concernant la gastro-entérite transmissible.

PARTIE 3

A — *Addendum* relatif au transport d'animaux par voie maritime

(À remplir et à annexer au certificat vétérinaire lorsque l'acheminement jusqu'à la frontière de la Communauté européenne s'effectue, même partiellement, par voie maritime)

Déclaration du capitaine du navire

Le soussigné, capitaine du navire (nom . . . . . .),

déclare que les animaux mentionnés sur le certificat vétérinaire n° . . . . .) ci-joint sont demeurés à bord du navire au

cours du voyage entre . . . . . en/à . . . . . *(pays exportateur)*

et . . . . . sur le territoire de la Communauté européenne, et que le navire, durant son

voyage vers la Communauté européenne, n'a fait escale dans aucun lieu situé à l'extérieur de . . . . . *(pays exportateur)*,

autre que . . . . . *(ports d'escale)*.

Par ailleurs, ces animaux n'ont pas été en contact, durant le trajet, avec d'autres animaux relevant d'un statut sanitaire inférieur.

Fait à . . . . . (port d'arrivée), le . . . . . (date d'arrivée)

(cachet)

(signature du capitaine)

(nom en lettres capitales et titre)

B — Conditions d'agrément des centres de rassemblement

Les centres de rassemblement répondent aux conditions suivantes:

I. ils sont sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

II. ils sont tous situés au centre d'une zone de 20 km de rayon dans laquelle, selon des constatations officielles, aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des trente jours au minimum qui ont précédé leur utilisation;

III. avant d'être utilisés comme centres agréés, ils sont systématiquement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays exportateur pour lutter efficacement contre les maladies visées au point II ci-dessus;

IV. ils disposent, compte tenu de leur capacité d'accueil: a) d'une installation exclusivement destinée à cet usage; b) d'installations appropriées, faciles à nettoyer et à désinfecter, pour charger et décharger les animaux, les héberger convenablement, les abreuver, les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils devraient faire l'objet; c) d'installations appropriées pour les inspections et l'isolement; d) d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des salles et des camions; e) d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier; f) d'un système adéquat pour la collecte et l'élimination des eaux usées; g) d'un cabinet pour le vétérinaire officiel;

V. lorsqu'ils sont en fonctionnement, ils disposent d'un nombre suffisant de vétérinaires pour effectuer toutes les tâches qui leur incombent;

VI. ils n'acceptent que des animaux identifiés individuellement afin de garantir la traçabilité. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre veille à ce qu'ils soient identifiés de façon adéquate et accompagnés des documents sanitaires ou des certificats appropriés pour l'espèce et les catégories concernées. Cette personne se charge également de consigner dans un registre ou dans une base de données et de conserver pendant une période minimale de trois ans le nom du propriétaire, l'origine, la date d'entrée, la date de sortie, le nombre et l'identification des animaux ou le numéro d'enregistrement du troupeau d'origine et la destination des animaux, ainsi que le numéro d'enregistrement du transporteur et le numéro d'enregistrement du camion qui décharge ou charge les animaux dans les installations;

VII. tous les animaux des espèces bovine ou porcine passant par ces centres doivent répondre aux conditions sanitaires prévues pour l'importation dans la Communauté européenne de la catégorie d'animaux considérée;

VIII. les animaux à exporter vers la Communauté européenne qui passent par un centre de rassemblement doivent, dans les six jours qui suivent leur arrivée, être embarqués et acheminés directement jusqu'à la frontière du pays exportateur: a) sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux répondant aux conditions sanitaires prévues pour l'importation dans la Communauté européenne de la catégorie d'animaux considérée; b) répartis en lots de telle sorte qu'aucun lot ne contienne à la fois des animaux d'élevage ou de rente et des animaux destinés à l'abattage immédiat; c) dans des véhicules de transport ou des conteneurs préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays exportateur pour lutter efficacement contre la maladie visée au point II ci-dessus, et construits de telle manière que les fèces, l'urine, les litières ou les fourrages ne puissent s'échapper ou tomber en cours de transport;

IX. lorsque les conditions prévues pour l'exportation d'animaux vers la Communauté exigent qu'un test soit effectué dans un délai précis avant l'embarquement, ledit délai englobe toute période de rassemblement, limitée à six jours, consécutive à l'arrivée des animaux dans les centres agréés;

X. le pays exportateur désigne les centres agréés pour les animaux d'élevage ou de rente et ceux agréés pour les animaux de boucherie et notifie à la Commission, ainsi qu'aux autorités centrales compétentes des États membres, les noms et adresses de ces installations ainsi que les mises à jour successives;

XI. le pays expéditeur règle les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des centres agréés doit être effectué et s'assure de l'application de ce contrôle;

XII. ils font l'objet d'inspections régulières afin de garantir que les conditions d'agrément restent remplies. Dans le cas d'un retrait consécutif au non-respect desdites conditions, l'agrément peut être rétabli lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le centre de rassemblement satisfait entièrement aux dispositions susmentionnées.

C — Protocoles de normalisation des matériels et méthodes de test

Tuberculose (TBL)

L'intradermotuberculination simple avec de la tuberculine bovine est effectuée conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE. Dans le cas des suidés, la tuberculination intradermique simple utilisant la tuberculine aviaire doit être effectuée conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, si ce n'est que le point d'injection se situe sur la peau flasque à la base de l'oreille.

Brucellose (*Brucella abortus*) (BRL)

La séroagglutination, la réaction de fixation du complément, l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné et les essais d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE.

Brucellose (*Brucella melitensis*) (BRL)

Le test doit être effectué conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

Leucose enzootique bovine (EBL)

Le test d'immunodiffusion en gélose et l'épreuve d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) doivent être effectués conformément à l'annexe D, chapitre II, points A et C, de la directive 64/432/CEE du Conseil.

Fièvre catarrhale (BTG)

A) L'épreuve ELISA bloquante ou concurrente est effectuée conformément au protocole suivant.

L'épreuve ELISA concurrente, qui utilise l'anticorps monoclonal 3-17-A3, permet de détecter les anticorps de tous les sérotypes connus du virus de la fièvre catarrhale (BTV).

Le principe de l'épreuve consiste dans l'interruption de la réaction entre l'antigène du BTV et un anticorps monoclonal spécifique au groupe (3-17-A3) par l'ajout de sérum d'épreuve. Les anticorps du BTV présents dans le sérum d'épreuve bloquent la réactivité de l'anticorps monoclonal (AcM) et entraînent une réduction du développement escompté de la couleur après ajout d'un anticorps antisouris marqué par un enzyme et de substrat/chromogène. Les sérums peuvent être testés à une seule dilution de 1/5 (méthode du test ponctuel — appendice 1) ou être titrés (méthode de titrage du sérum — appendice 2) afin de définir les points de dilution limite. Les valeurs d'inhibition supérieures à 50 % peuvent être considérées comme positives.

Matériels et réactifs

1. Plaques de microtitration ELISA appropriées.

2. Antigène: fourni sous forme de concentré cellulaire, préparé selon la procédure indiquée ci-dessous et conservé à une température de −20 °C ou de −70 °C.

3. Tampon bloquant: solution saline tamponnée au phosphate (PBS) contenant 0,3 % de sérum bovin adulte négatif du virus de la fièvre catarrhale, 0,1 % (v/v) de Tween 20 (fourni sous forme de sirop de polyoxyéthylène sorbiton monolaurate) dans du PBS.

4. Anticorps monoclonal (AcM): 3-17-A3 (fourni sous forme de surnageant de culture tissulaire hybridome) dirigé contre le polypeptide p7 spécifique, stocké à −20 °C ou lyophylisé et dilué à 1/100 avec un tampon bloquant avant utilisation.

5. Conjugué: globuline de lapin antisouris (absorbé et élué), conjugué à la peroxydase de raifort et conservé à l'obscurité à 4 °C.

6. Chromogène et substrat: Orthophényle-diamine (chromogène OPD) dont la concentration finale est de 0,4 mg/ml dans de l'eau distillée/désionisée stérile. Peroxyde d'hydrogène (substrat 30 % p/v), 0,05 % v/v ajouté immédiatement avant utilisation (5 µl de H_2O_2 /10 ml d'OPD). (Manipuler l'OPD avec précaution — Porter des gants en caoutchouc — Produit suspect d'être mutagène).

7. Acide sulfurique à 1 mole: 26,6 ml d'acide ajouté à 473,4 ml d'eau distillée. (Attention: toujours ajouter l'acide à l'eau, jamais l'eau à l'acide.)

8. Agitateur orbital.

9. Lecteur de plaque ELISA (l'épreuve peut être lue visuellement).

Schéma de l'épreuve

Cc: Contrôle conjugué (pas de sérum/pas d'anticorps monoclonal); C++: Sérum témoin fortement positif; C+: Sérum témoin faiblement positif; C-: Sérum témoin négatif; Cm: Contrôle de l'anticorps monoclonal (sans sérum).

Appendice 1: Dilution unique (1/5) — Schéma (40 sérums/plaque)

	Contrôles		Sérums d'épreuve									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A	Cc	C-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
B	Cc	C-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C	C++	C++										
D	C++	C++										
E	C+	C+										
F	C+	C+										
G	Cm	Cm										40
H	Cm	Cm										40

Appendice 2: Schéma de titrage du sérum (10 sérums/plaque)

	Contrôles		Sérums d'épreuve									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A	Cc	C-	1:5									1:5
B	Cc	C-	1:10									1:10
C	C++	C++	1:20									1:20
D	C++	C++	1:40									1:40
E	C+	C+	1:80									1:80
F	C+	C+	1:160									1:160
G	Cm	Cm	1:320									1:320
H	Cm	Cm	1:640									1:640

Protocole d'essai:

Contrôle conjugué (Cc): Les puits 1A et 1B correspondent à un contrôle à blanc comprenant l'antigène du BTV et un conjugué. Il peut être utilisé pour étalonner le lecteur ELISA.

Contrôle de l'AcM (Cm): Les colonnes 1 et 2 et les lignes G et H correspondent au contrôle de l'anticorps monoclonal, formé de l'antigène du BTV, de l'anticorps monoclonal et du conjugué. Ces puits représentent la couleur la plus prononcée. La moyenne des valeurs de la densité optique de ce contrôle représente la valeur d'inhibition de 0 %.

Contrôle positif (C++, C+): Colonnes 1 et 2, lignes C, D, E et F. Ces puits contiennent l'antigène du BTV, l'antisérum fortement et faiblement positif du BTV, l'AcM et le conjugué.

Contrôle négatif (C-): Les puits 2A et 2B sont les témoins négatifs, qui contiennent l'antigène du BTV, l'antisérum négatif du BTV, l'AcM et le conjugué.

Sérums d'épreuve: Pour des études sérologiques à grande échelle et des épreuves de contrôle rapides, le sérum pourrait être testé à une dilution unique de 1/5 (appendice 1). Autrement, 10 sérums pourraient être testés à une dilution allant de 1/5 à 1/640 (appendice 2). Il en ressortira des informations sur le titre de l'anticorps contenu dans les sérums à tester.

Mode opératoire:

1. Diluer l'antigène du BTV à la concentration prétitrée dans du PBS. Agiter brièvement (par agitateur à ultrasons) pour disperser les agrégats de virus (à défaut d'appareil, agiter vigoureusement à la pipette) et en ajouter 50 µl dans tous les puits de la plaque ELISA. Tapoter les bords de la plaque pour disperser l'antigène.

2. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital. Laver les plaques trois fois par rinçage, vider les loges avec du PBS non stérile et sécher à l'aide de papier buvard.

3. Puits de contrôle: ajouter 100 µl de tampon de blocage aux puits CC. Ajouter 50 µl de sérums positif et négatif de contrôle, à une dilution de 1/5 (10 µl de sérum + 40 µl de tampon de blocage), aux puits C-, C+ et C++, respectivement. Ajouter 50 µl de tampon de blocage aux puits de contrôle AcM.

   Méthode de titrage ponctuelle: ajouter au tampon de blocage une dilution à 1/5 de chaque sérum d'épreuve afin de doubler les puits des colonnes 3 à 12 (10 µl de sérums + 40 µl de tampon de blocage),

   ou

   Méthode de titrage du sérum: préparer une série de dilutions de raison 2 de chaque échantillon d'épreuve (de 1/5 à 1/640) dans un tampon de blocage dans huit puits de chacune des colonnes 3 à 12.

4. Immédiatement après l'ajout des sérums d'épreuve, diluer l'AcM à 1/100 dans un tampon bloquant et ajouter 50 µl à tous les puits de la plaque, sauf le contrôle à blanc.

5. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital. Laver trois fois avec du PBS et sécher à l'aide de papier buvard.

6. Diluer le concentré de lapin antisouris à 1/5 000 dans un tampon bloquant et ajouter 50 µl dans toutes les loges de la plaque.

7. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital. Laver trois fois avec du PBS et sécher à l'aide de papier buvard.

8. Décongeler l'OPD et, immédiatement avant utilisation, ajouter 5 µl de peroxyde d'hydrogène à 30 % à chaque quantité de 10 ml d'OPD. Ajouter 50 µl dans tous les puits de la plaque. Attendre le développement de la couleur pendant environ 10 minutes et arrêter la réaction à l'aide de l'acide sulfurique à 1 M (50 µl par puits). La couleur devrait se développer dans les puits de contrôle AcM et dans les puits contenant des sérums sans anticorps du BTV.

9. Examiner et enregistrer les plaques soit visuellement, soit à l'aide d'un lecteur spectrophotométrique.

Analyse des résultats

À l'aide d'un logiciel, imprimer les valeurs de densité optique (DO) et le pourcentage d'inhibition (PI) des sérums à tester et des sérums témoins sur la base de la valeur moyenne enregistrée dans les puits témoins d'antigène. Les valeurs DO et PI sont utilisées pour déterminer si le test a été exécuté dans des limites acceptables. Les limites supérieure (UCL) et inférieure (LCL) de contrôle de l'AcM (antigène plus AcM en l'absence de sérum à tester) se situent entre les valeurs 0,4 et 1,4 de DO. Toute plaque non conforme aux critères précités doit être rejetée.

En l'absence d'un logiciel informatique, imprimer les valeurs DO avec l'imprimante ELISA. Calculer la valeur moyenne de densité optique pour les puits témoins d'antigène, qui équivaut à la valeur à 100 %. Déterminer la valeur DO à 50 % et calculer manuellement la positivité ou la négativité de chaque échantillon.

Pourcentage de la valeur d'inhibition (PI) = 100 – (DO de chaque témoin testé/ DO moyenne de Cm) × 100

Les puits de sérum témoin négatif dédoublés et les puits sans sérum dédoublés devraient enregistrer des valeurs PI comprises entre + 25 % et – 25 % et entre + 95 % et + 105 % respectivement. Le non-respect de ces limites n'a pas pour effet d'invalider les résultats de la plaque, mais il laisse supposer la formation d'une couleur de fond. Les sérums témoins faiblement ou fortement positifs devraient enregistrer des valeurs PI comprises entre + 81 % et + 100 % et entre + 51 % et + 80 % respectivement.

Le seuil de diagnostic pour les sérums à tester est de 50 % (PI de 50 % ou DO de 50 %). Les échantillons donnant des valeurs PI supérieures à 50 % sont considérés comme négatifs. Les échantillons qui présentent des valeurs PI supérieures ou inférieures au seuil pour les puits dédoublés sont considérés comme suspects; ces échantillons peuvent être retestés par la méthode du test ponctuel et/ou par la méthode de titrage. Les échantillons positifs peuvent également être titrés afin d'obtenir une indication du degré de positivité.

Lecture visuelle: les échantillons positifs et négatifs sont facilement repérables à l'œil nu; il peut toutefois être plus difficile d'interpréter à l'œil nu les échantillons faiblement positifs ou fortement négatifs.

Préparation de l'antigène du virus BT pour l'ELISA

1. Laver trois fois 40 à 60 roux de cellules BHK-21 confluentes à l'aide d'un milieu Eagle exempt de sérum, et infecter au moyen du sérotype 1 du virus de la fièvre catarrhale dans un milieu Eagle exempt de sérum.

2. Incuber à 37 °C et examiner l'effet cytopathogène (ECP) chaque jour.

3. Lorsque l'ECP est complet dans 90 à 100 % de la plaque de cellules de chaque roux, récolter le virus par agitation pour détacher les cellules adhérant à la paroi.

4. Centrifuger à 2 ou 3 000 tours/minute pour réduire les cellules en fragments.

5. Jeter la fraction surnageante et remettre les cellules en suspension dans environ 30 ml de PBS contenant 1 % de "Sarkosyl" et 2 ml de fluorure de phényl méthyl sulfonyle (tampon de lyse). Cela peut provoquer une gélification des cellules; auquel cas, il convient d'ajouter davantage de tampon de lyse pour réduire cet effet. (*NB*: Le fluorure de phényl méthyl sulfonyle est dangereux; le manipuler avec une extrême prudence.)

6. Dissocier les cellules pendant 60 secondes à l'aide d'une sonde ultrasonique fonctionnant à une amplitude de 30 microns.

7. Centrifuger à 10 000 tours/minute pendant dix minutes.

8. Stocker la fraction surnageante à + 4 °C et remettre en suspension le fragment de cellule restant dans 10 à 20 ml de tampon de lyse.

9. Soniquer et clarifier, trois fois au total, en stockant la fraction surnageante à chaque stade.

10. Réunir les fractions surnageantes et centrifuger à 24 000 tours/minute (100 000 g) pendant 120 minutes à une température de + 4 °C sur un coussin de 5 ml de sucrose à 40 % (p/v dans du PBS) en utilisant des tubes de centrifugation Beckmann de 30 ml et un rotor SW 28.

11. Jeter la fraction surnageante, laisser les tubes s'égoutter soigneusement et remettre en suspension le fragment dans du PBS par sonication. Stocker l'antigène dans des aliquotes à – 20 °C.

Titrage de l'antigène du virus BT pour l'ELISA

L'antigène de la fièvre catarrhale pour l'ELISA est titré par la technique ELISA indirecte. Des dilutions de raison 2 d'antigène sont titrées en fonction d'une dilution constante (1/100) d'anticorps monoclonal 3-17-A3. Le protocole est le suivant:

1. Titrer l'antigène du virus BT dans du PBS à une dilution de 1/20 à travers une plaque de microtitrage dans une série de dilutions de raison 2 (50 µl/puits) en utilisant une pipette multiple.

2. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital.

3. Laver trois fois les plaques à l'aide de PBS.

4. Ajouter 50 µl d'anticorps monoclonal 3-17-A3 (dilution 1/100) dans chaque puits de la plaque de microtitrage.

5. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital.

6. Laver trois fois les plaques à l'aide de PBS.

7. Ajouter 50 µl de globuline de lapin antisouris conjuguée à de la peroxydase de raifort, à une concentration prétitrée optimale dans chaque puits de la plaque de microtitrage.

8. Incuber pendant une heure à 37 °C dans un agitateur orbital.

9. Ajouter un substrat et un chromogène comme indiqué ci-dessus. Arrêter la réaction après dix minutes par addition d'acide sulfurique à 1 mole (50 µl/puits).

Dans l'essai concurrent, l'anticorps monoclonal doit se trouver en excédent; c'est pourquoi il est choisi une dilution d'antigène qui se trouve sur la courbe de titrage (non dans la zone de plateau) qui donne approximativement une DO de 0,8 après dix minutes.

B) Le test d'immunodiffusion en gel d'agar est effectué selon le protocole suivant:

Antigène

Préparer l'antigène précipitant dans un quelconque système de culture cellulaire compatible avec la multiplication rapide d'un sérotype de référence du virus de la fièvre catarrhale. Les cellules BHK ou Vero sont recommandées. L'antigène est présent dans le fluide surnageant à la fin de la croissance virale mais doit être concentré de 50 à 100 fois pour être efficace. On y parvient à l'aide d'une quelconque méthode de concentration protéique type; le virus de l'antigène peut être inactivé par addition de 0,3 % (v/v) de béta-propiolactone.

Sérum témoin positif connu

À l'aide du sérum de référence international et d'antigène, un sérum type national est produit, standardisé en vue d'obtenir une proportion optimale par rapport au sérum de référence international, lyophilisé et utilisé comme sérum témoin connu dans chaque test.

Sérum à tester

Mode opératoire: Verser de l'agarose à 1 % dans un tampon de borate ou de barbitol de sodium, pH 8,5 à 9,0, dans une boîte de Petri à une profondeur minimale de 3,0 mm. Une séquence à tester de sept puits exempts d'humidité, de 5,0 mm de diamètre chacun, est creusée dans l'agar. Le schéma comprend un puits central et six puits disposés en un cercle d'un rayon de 3 cm. Remplir le puits central avec de l'antigène standard. Remplir les puits périphériques 2, 4 et 6 avec du sérum positif connu, les puits 1, 3 et 5 avec des sérums à tester. Le système est incubé pendant 72 heures au maximum à température ambiante dans une étuve humide fermée.

Interprétation: Un sérum d'épreuve est positif s'il forme une ligne de précipitation spécifique avec l'antigène et une ligne complète d'identité avec le sérum témoin. Un sérum d'épreuve est négatif s'il ne forme pas de ligne spécifique avec l'antigène et n'infléchit pas la courbe du sérum témoin. Les boîtes de Petri doivent être examinées sur fond sombre et en éclairage indirect.

Maladie hémorragique épizootique (EHD)

Le test d'immunodiffusion en gel d'agar est effectué selon le protocole suivant:

Antigène

Préparer l'antigène précipitant dans un quelconque système de culture cellulaire compatible avec la multiplication rapide du/des sérotype(s) approprié(s) du virus de la maladie hémorragique épizootique. Les cellules BHK ou Vero sont recommandées. L'antigène est présent dans le fluide surnageant à la fin de la croissance virale mais doit être concentré de 50 à 100 fois pour être efficace. On y parvient à l'aide d'une quelconque méthode de concentration protéique type; le virus de l'antigène peut être inactivé par addition de 0,3 % (v/v) de béta-propiolactone.

Sérum témoin positif connu

À l'aide du sérum de référence international et d'antigène, un sérum type national est produit, standardisé en vue d'obtenir une proportion optimale par rapport au sérum de référence international, lyophilisé et utilisé comme sérum témoin connu dans chaque test.

Sérum à tester

Mode opératoire: Verser de l'agarose à 1 % dans un tampon de borate ou de barbitol de sodium, pH 8,5 à 9,0, dans une boîte de Petri à une profondeur minimale de 3,0 mm. Une séquence à tester de sept puits exempts d'humidité, de 5,0 mm de diamètre chacun, est creusée dans l'agar. Le schéma comprend un puits central et six puits disposés en un cercle d'un rayon de 3 cm. Remplir le puits central avec de l'antigène standard. Remplir les puits périphériques 2, 4 et 6 avec du sérum positif connu, les puits 1, 3 et 5 avec des sérums à tester. Le système est incubé pendant 72 heures au maximum à température ambiante dans une étuve humide fermée.

Interprétation: Un sérum d'épreuve est positif s'il forme une ligne de précipitation spécifique avec l'antigène et une ligne complète d'identité avec le sérum témoin. Un sérum d'épreuve est négatif s'il ne forme pas de ligne spécifique avec l'antigène et n'infléchit pas la courbe du sérum témoin. Les boîtes de Petri doivent être examinées sur fond sombre et en éclairage indirect.

Rhinotrachéite infectieuse des bovins (IBR)/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IPV)

A) L'épreuve de séroneutralisation doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Sérum:	Tous les sérums sont inactivés par chauffage pendant trente minutes à 56 °C avant utilisation.
Mode opératoire:	Pour le test de séroneutralisation constante sur différents types de virus sur plaques de microtitrage, on emploie des cellules MDBK ou d'autres cellules appropriées. La souche Colorado, la souche Oxford ou toute autre souche de référence du virus est utilisée à une dose de 100 DICT50 pour 0,025 ml; mélanger des échantillons de sérum non dilués inactivés avec un volume égal (0,025 ml) de suspension virale. Incuber les mélanges virus/sérum pendant vingt-quatre heures à 37 °C sur les plaques de microtitrage avant d'ajouter les cellules MDBK. Utiliser les cellules à une concentration qui forme une monocouche complète après vingt-quatre heures.
Témoins:	i) contrôle de l'infectiosité du virus, ii) témoins de toxicité sérique, iii) culture de cellules témoins non inoculées, iv) antisérums de référence.
Interprétation:	Enregistrer les résultats de l'épreuve de neutralisation et le titre du virus utilisé après trois à six jours d'incubation à 37 °C. Les titres sériques sont considérés comme négatifs s'il n'y a pas de neutralisation à une dilution de 1/2 (sérum non dilué).

B) Tout autre test reconnu dans le contexte de la décision 93/42/CE de la Commission relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés aux États membres ou aux régions d'États membres indemnes de la maladie.

Fièvre aphteuse (FA)

A) Le prélèvement d'échantillons de l'œsophage/du pharynx et leur testage doivent être effectués conformément au protocole suivant:

Réactifs:	Avant l'échantillonnage, préparer le milieu de transport. Mettre un volume de 2 ml dans un nombre de contenants identique au nombre d'animaux à échantillonner. Les contenants doivent résister à la congélation au CO_2 solide ou à l'azote liquide. L'échantillonnage se fait à l'aide d'un écouvillon conçu à cet effet ou "probang". Pour prélever un échantillon, faire passer l'écouvillon dans la bouche au-dessus du dos de la langue et le faire descendre dans la partie supérieure de l'œsophage. Essayer de racler l'épithélium à la surface de la partie supérieure de l'œsophage et du pharynx par des mouvements latéraux et verticaux. Le probang est ensuite retiré, de préférence après que l'animal a dégluti. La coupelle doit être pleine et contenir un mélange de mucus, de salive, de liquide œsophagien et de débris cellulaires. Vérifier que chaque spécimen contient du matériel cellulaire visible. Éviter des mouvements brutaux qui peuvent provoquer un saignement. Des échantillons prélevés sur certains animaux peuvent être fortement contaminés par le contenu du rumen. Dans ce cas, jeter ces échantillons et laver la bouche de l'animal à l'eau ou, de préférence, avec un sérum physiologique, avant de recommencer l'opération.
Traitement des échantillons:	Examiner la qualité de chaque échantillon recueilli dans la cuvette probang et ajouter 2 ml de ce contenu à un volume égal de milieu de transport dans un contenant résistant à la congélation. Fermer hermétiquement, sceller, désinfecter et étiqueter les contenants. Conserver les échantillons au frais (+ 4 °C) et les examiner dans les trois à quatre heures, ou les placer dans de la glace sèche (– 69 °C) ou de l'azote liquide, et les conserver à l'état congelé jusqu'à examen. Entre deux prélèvements, nettoyer l'appareil probang et le laver trois fois à l'eau claire.
Épreuve de dépistage du virus de la fièvre aphteuse:	Des cultures cellulaires de thyroïde bovine primaire sont inoculées à l'aide des échantillons à raison de trois tubes au minimum par échantillon. D'autres cellules appropriées, par exemple des cellules primaires de rein de bovin ou de porcin, peuvent aussi être utilisées mais il faut savoir que ces cellules sont moins sensibles à certaines souches du virus FA. Incuber les tubes à 37 °C sur un appareil à rouleaux et les examiner quotidiennement pendant quarante-huit heures en vue d'y déceler la présence d'un effet cytopathogène (ECP). Si elles sont négatives, passer les cultures en aveugle sur de nouvelles cultures et les réexaminer pendant quarante-huit heures. Confirmer la spécificité de tout ECP.

Milieux de transport recommandés:

1. Tampon de phosphate à 0,08 M, pH 7,2, contenant de l'albumine de sérum bovin à 0,01 %, du rouge de phénol à 0,002 % et des antibiotiques.

2. Milieu de culture tissulaire (par exemple, Eagle MEM) contenant un tampon HEPES à 0,04 M, de l'albumine de sérum bovin à 0,01 % et des antibiotiques, pH 7,2.

3. Ajouter des antibiotiques dans les quantités suivantes par ml final de milieu de transport: par exemple, pénicilline 1 000 UI, sulfate de néomycine 100 UI, polymyxine B sulfate 50 UI, mycostatine 100 UI.

B) L'épreuve de neutralisation virale doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Réactifs:	Préparer de l'antigène du virus stock de la fièvre aphteuse dans des cultures cellulaires ou sur des langues de bovin et le stocker soit à une température de – 70 °C ou à une température inférieure, soit à – 20 °C après addition de glycérol à 50 %. Cela constitue l'antigène stock. Le virus de la fièvre aphteuse est stable dans ces conditions et les titres ne varient guère durant plusieurs mois.

Mode opératoire: Effectuer l'épreuve dans des plaques de microtitrage à fond plat ayant le label "culture tissulaire", en utilisant des cellules sensibles telles que les cellules IB-RS-2 ou BHK-21 ou des cellules de rein de veau. Diluer à 1/4 les sérums à tester dans un milieu de culture cellulaire exempt de sérum en y additionnant 100 UI/ml de néomycine ou d'autres antibiotiques appropriés. Inactiver les sérums pendant 30 minutes à 56 °C et en utiliser des quantités de 0,05 ml pour préparer des séries doubles sur des plaques de microtitrage à l'aide d'une anse de dilution de 0,05 ml. Ajouter ensuite dans chaque puits du virus prétitré, également dilué dans un milieu de culture exempt de sérum et contenant 100 DICT50/0,05 ml. Après incubation à 37 °C pendant une heure pour permettre la réaction de neutralisation, ajouter dans chaque puits 0,05 ml d'une suspension de cellules contenant 0,5 à 1,0 × 106 cellules par ml dans un milieu de culture cellulaire contenant du sérum exempt d'anticorps de la fièvre aphteuse, et sceller les plaques. Incuber les plaques à 37 °C. Les monocouches deviennent normalement confluentes dans les vingt-quatre heures. L'ECP est habituellement suffisamment développé après quarante-huit heures pour permettre une lecture microscopique de l'épreuve. À ce moment, une lecture microscopique finale peut être faite, ou les plaques peuvent être fixées et colorées en vue d'une lecture microscopique, par exemple, à l'aide d'une solution saline formolée à 10 % et de bleu de méthylène à 0,05 %.

Témoins: Les témoins de chaque épreuve incluent un antisérum homologue ayant un titre connu, une culture de cellules témoins, un témoin de toxicité du sérum, un témoin de milieu et un titrage viral utilisé pour calculer la quantité réelle de virus utilisée dans l'épreuve.

Interprétation: Les puits faisant apparaître un ECP sont considérés comme infectés et les titres de neutralisation sont exprimés comme représentant la réciproque de la dilution finale du sérum présent dans les mélanges sérum/virus au point final 50 % estimé selon la méthode Spearman-Karber (Karber, G., 1931, *Archiv fuer Experimentelle Pathologie und Pharmakologie*, 162, 480). Les épreuves sont considérées comme valables lorsque la quantité réelle de virus utilisée par puits s'établit, dans l'épreuve, entre 101,5 et 102,5 DICT50, et que le titre du sérum de référence ne varie pas d'un facteur supérieur à 2 par rapport au titre attendu, estimé selon le mode des titrations précédentes. Lorsque les témoins se trouvent en dehors de ces limites, répéter les épreuves. Un titre final de 1/11 ou moins est considéré comme négatif.

C) La détection et la quantification de l'anticorps par la technique ELISA s'effectuent conformément au protocole suivant:

Réactifs: Des antisérums de lapin vis-à-vis de l'antigène 146S de sept types de virus de la fièvre aphteuse sont utilisés à une concentration optimale prédéterminée dans un tampon de carbonate/bicarbonate, pH 9,6. Préparer les antigènes à partir de souches sélectionnées de virus propagées sur des monocouches de cellules BHK-21. Utiliser les fractions surnageantes non purifiées et les prétitrer conformément au protocole, mais sans sérum, pour permettre une dilution qui, après addition d'un volume équivalent de PBST (solution saline tamponnée au phosphate, contenant 0,05 % de Tween-20 et un indicateur rouge de phénol) donnerait une densité optique comprise entre 1,2 et 1,5. Les virus peuvent être utilisés sous une forme inactivée. Utiliser le PBST comme diluant. Préparer des antisérums de cobaye en inoculant des cobayes avec l'antigène 146S de chaque sérotype. Préparer une concentration optimale prédéterminée dans du PBST contenant 10 % de sérum de bovin normal et 5 % de sérum de lapin normal. Utiliser de l'immunoglobuline de lapin anticobaye conjuguée à de la peroxydase de raifort à une concentration optimale prédéterminée dans le PBST contenant 10 % de sérum de bovin normal et 5 % de sérum de lapin normal. Diluer les sérums à tester dans le PBST.

Mode opératoire:

1. Saturer les plaques ELISA avec 50 µl de sirums antiviraux de lapin et les laisser pendant une nuit dans une chambre humide à la température ambiante.

2. Dans des plaques de microtitrage à puits multiples à fond rond (plaques porteuses), préparer des séries de dilutions de raison 2, en double, pour chaque sérum à éprouver à partir de la dilution 1/4. Ajouter à chaque puits 50 microlitres d'une dose constante d'antigène et placer les mélanges à 4 °C pendant une nuit. L'addition de l'antigène réduit la dilution de départ du sérum au 1/8.

3. Laver les plaques cinq fois à l'aide de PBST.

4. Transférer ensuite 50 microlitres de mélanges sérum/antigène des plaques porteuses vers les plaques ELISA enduites de sérum de lapin et les incuber à 37 °C pendant une heure sur un agitateur rotatif.

5. Après lavage, ajouter dans chaque puits 50 µl d'antisérum de cobaye vis-à-vis de l'antigène utilisé à l'étape 4. Incuber les plaques à 37 °C pendant une heure sur un agitateur rotatif.

6. Laver les plaques et ajouter dans chaque puits 50 µl d'immunoglobuline de lapin anticobaye conjuguée à de la peroxydase de raifort. Incuber les plaques à 37 °C pendant une heure sur un agitateur rotatif.

7. Laver les plaques et ajouter dans chaque puis 50 µl d'orthophényle-diamine contenant 0,05 % de H_2O_2 (30 %) m/v.

8. Arrêter la réaction après quinze minutes à l'aide de H_2SO_4 à 1,25 M.

Effectuer une lecture spectrophotométrique des plaques à 492 nm à l'aide d'un lecteur ELISA connecté à un microordinateur.

Témoins: Pour chaque antigène utilisé, quarante puits ne contenant pas de sérum mais de l'antigène dilué dans du PBST; une double série de dilutions de raison 2 d'antisérum bovin homologue de référence; une double série de dilutions de raison 2 d'un sérum bovin négatif.

Interprétation: Les titres en anticorps sont exprimés par la dilution finale du sérum testé donnant 50 % de la valeur moyenne des DO enregistrées dans les puits de contrôle du virus où le sérum à tester est absent. Les titres supérieurs à 1/40 sont considérés comme positifs.

Références: Hamblin C., Barnett ITR et Hedger RS (1986), "A new enzyme-linked immunosorbent assay (ELISA) for the detection of antibodies against foot-and-mouth disease virus. I. Development and method of ELISA." [Une nouvelle épreuve d'immunoabsorption enzymatique (ELISA) pour la détection des anticorps du virus de la fièvre aphteuse] *Journal of Immunological Methods*, 93, 115 à 121.11.

Maladie d'Aujeszky

A) L'épreuve de séroneutralisation doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Sérum: Tous les sérums sont inactivés par chauffage pendant trente minutes à 56 °C avant utilisation.

Mode opératoire: Le test de séroneutralisation constante sur différents types de virus sur plaques de microtitrage est effectué avec le système de cellules Vero ou un autre système de cellules sensibles. Utiliser du virus de la maladie d'Aujeszky à 100 DICT50 pour 0,025 ml; mélanger des échantillons de sérum non dilués inactivés avec un volume égal (0,025 ml) de suspension virale. Incuber les mélanges virus/sérum pendant deux heures à 37 °C dans les plaques de microtitrage avant d'ajouter les cellules appropriées. Utiliser les cellules à une concentration qui forme une monocouche complète après vingt-quatre heures.

Témoins: i) contrôle de l'infectiosité du virus, ii) témoins de toxicité sérique, iii) culture de cellules témoins non inoculées, antisérums de référence.

Interprétation: Enregistrer les résultats de l'épreuve de neutralisation et le titre du virus utilisé après trois à sept jours d'incubation à 37 °C. Les titres sériques inférieurs à 1/2 (sérum non dilué) sont considérés comme négatifs.

B) Tout autre test reconnu dans le cadre de la décision 2001/618/CE de la Commission établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté.

Gastro-entérite transmissible (TGE)

L'épreuve de séroneutralisation doit être effectuée conformément au protocole suivant:

Sérum: Tous les sérums sont inactivés par chauffage pendant trente minutes à 56 °C avant utilisation.

Mode opératoire: Le test de séroneutralisation constante sur différents types de virus sur plaques de microtitrage est effectué avec des cellules A72 (tumeur du chien) ou un autre système de cellules sensibles. Le virus TGE est utilisé à 100 DICT50 pour 0,025 ml; mélanger des échantillons de sérum non dilués inactivés avec un volume égal (0,025 ml) de suspension virale. Incuber les mélanges virus/sérum pendant 30 à 60 minutes à 37 °C sur les plaques de microtitrage avant d'ajouter les cellules appropriées. Utiliser les cellules à une concentration qui forme une monocouche complète après vingt-quatre heures. Verser 0,1 ml de suspension cellulaire dans chaque puits.

Témoins: i) contrôle de l'infectiosité du virus, ii) témoins de toxicité sérique, iii) culture de cellules témoins non inoculées, iv) antisérums de référence.

Interprétation: Enregistrer les résultats de l'épreuve de neutralisation et le titre du virus utilisé après trois à cinq jours d'incubation à 37 °C. Les titres sériques inférieurs à 1/2 (dilution finale) sont considérés comme négatifs. Si des échantillons de sérum non dilués sont toxiques pour les culture tissulaires, ces sérums peuvent être dilués dans la proportion de 1/2 avant d'être utilisés pour l'épreuve. Cela correspond à une dilution finale du sérum de 1/4. Les titres sériques inférieurs à 1/4 (dilution finale) sont considérés comme négatifs en l'occurrence.

Maladie vésiculeuse du porc (MVP)

Les tests relatifs à la maladie vésiculeuse du porc (MVP) doivent être effectués conformément à la décision 2000/428/CE de la Commission.

Peste porcine classique

Les tests relatifs à la peste porcine classique doivent être effectués conformément à la décision 2002/106/CE de la Commission.

La réalisation des tests relatifs à la peste porcine classique doit être conforme aux lignes directrices du manuel des normes de l'OIE pour les tests de diagnostic et les vaccins — chapitre 2.1.13.

La sensibilité et la spécificité du test sérologique pour la peste porcine classique nécessite qu'il soit réalisé par un laboratoire national disposant d'un système d'assurance qualité. Il doit être prouvé que les tests utilisés permettent de reconnaître une gamme de sérums de référence faiblement et fortement positifs, et de détecter des anticorps en phase aiguë et en phase de convalescence.

ANNEXE II (VIANDES FRAÎCHES)

PARTIE 1

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers

Pays	Code du territoire	Description du territoire	Certificat vétérinaire		Conditions particulières
			Modèle(s)	GS	
1	2	3	4	5	6
AL — Albanie	AL-0	L'ensemble du pays	–		
AR — Argentine	AR-0	L'ensemble du pays	EQU		
	AR-1	Les provinces de Buenos Aires, Catamarca, Chaco, Corrientes, Entre Rios, Formosa (à l'exception du territoire de Ramon Lista), Jujuy, La Pampa, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquen, Rio Negro, Salta (à l'exception des départements de General Jose de San Martin, Rivadavia, Oran, Iruya, et Santa Victoria), San Juan, San Luis, Santa Fe, Santiago del Estero et Tucuman	BOV	A	1 et 2
	AR-2	La Pampa et Santiago del Estero	BOV	A	1 et 2
	AR-3	Cordoba	BOV	A	1 et 2
	AR-4	Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego	BOV, OVI		
	AR-5	Formosa (uniquement le territoire de Ramon Lista) et Salta (uniquement le département de Rivadavia)	BOV	A	1 et 2
	AR-6	Salta (uniquement les départements de General Jose de San Martin, Oran, Iruya, et Santa Victoria)	BOV	A	1 et 2
AU — Australie	AU-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
BA — Bosnie-et-Herzégovine	BA-0	L'ensemble du pays	–		
BG — Bulgarie	BG-0	L'ensemble du pays	EQU		
	BG-1	Les provinces de Varna, Dobrich, Silistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V.Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdic, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, ainsi que les provinces de Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin	BOV, OVI, RUW, RUF		
	BG-2	Les provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali, moins le couloir d'une largeur de 20 kilomètres établi le long de la frontière avec la Turquie			
BH — Bahreïn	BH-0	L'ensemble du pays	–		
BR — Brésil	BR-0	L'ensemble du pays	EQU		
	BR-1	Les États de Paraná, Minas Gerais (excepté les délégations régionales de Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucai, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espíritu Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sete Quedas, Sonora, Aquidauana, Bodoqueno, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murtinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumbá), Santa Catarina, Goias et les districts régionaux de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune d'Itiquiora), Barra do Garça et Barra do Burges dans le Mato Grosso	BOV	A	1 et 2
	BR-2	L'État du Rio Grande do Sul	BOV	A	1 et 2
	BR-3	L'État du Mato Grosso do Sul, commune de Sete Quedas	BOV	A	1 et 2

m:/3B2/SigmaLink_pdf/130180006fr.3d***9.3.2004***11:28:54
Format: A4 596 x 842 pts Original: 595.276 x 841.89 pts *setpagedevice*

1	2	3	4	5	6
BW — Botswana	BW-0	L'ensemble du pays	EQU, EQW		
	BW-1	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 5, 6, 7, 8, 9 et 18	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1 et 2
	BW-2	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 10, 11, 12, 13 et 14	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1 et 2
BY — Belarus	BY-0	L'ensemble du pays	–		
BZ — Belize	BZ-0	L'ensemble du pays	BOV, EQU		
CA — Canada	CA-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW RUF, RUW,		
CH — Suisse	CH-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
CL — Chili	CL-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW		
CN — Chine (République populaire de)	CN-0	L'ensemble du pays	–		
CO — Colombie	CO-0	L'ensemble du pays	EQU		
	CO-1	La zone délimitée par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval le long de la rivière Atrato jusqu'à son embouchure sur l'océan Atlantique, et de ce point jusqu'à la frontière avec le Panama le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point jusqu'à l'océan Pacifique, le long de la frontière entre la Colombie et le Panama; de ce point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte Pacifique et de ce point en suivant une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Murri sur la rivière Atrato	BOV	A	2
	CO-2	Les communes d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino	EQU		
	CO-3	La zone délimitée par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique	BOV	A	2
CR — Costa Rica	CR-0	L'ensemble du pays	BOV, EQU		
CU — Cuba	CU-0	L'ensemble du pays	BOV, EQU		
CY — Chypre	CY-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW		
CZ — République tchèque	CZ-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF, POR, SUF		
	CZ-1	L'ensemble du pays à l'exception des provinces de Kromeriz, Vyskov, Hodonin, Uherske Hradiste, Zlin et Vsetin	SUW		
DZ — Algérie	DZ-0	L'ensemble du pays	–		
EE — Estonie	EE-0	L'ensemble du pays	RUW, RUF		
			POR	D	
ET — Éthiopie	ET-0	L'ensemble du pays	–		
FK — Îles Falkland	FK-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU		
GL — Groenland	GL-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		

1	2	3	4	5	6
GT — Guatemala	GT-0	L'ensemble du pays	BOV, EQU		
HK — Hong Kong	HK-0	L'ensemble du pays	–		
HN — Honduras	HN-0	L'ensemble du pays	BOV, EQU		
HR — Croatie	HR-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW		
HU — Hongrie	HU-0	L'ensemble du pays	BOV, POR, OVI, EQU, RUW, RUF, SUF		
			SUW	C	
IL — Israël	IL-0	L'ensemble du pays	–		
IN — Inde	IN-0	L'ensemble du pays	–		
IS — Islande	IS-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU		
KE — Kenya	KE-0	L'ensemble du pays	–		
LT — Lituanie	LT-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF		
			POR	D	
LV — Lettonie	LV-0	L'ensemble du pays	RUW, RUF		
MA — Maroc	MA-0	L'ensemble du pays	EQU		
MG — Madagascar	MG-0	L'ensemble du pays	–		
MK — Ancienne république yougoslave de Macédoine (*)	MK-0	L'ensemble du pays	OVI, EQU		
MT — Malte	MT-0	L'ensemble du pays	BOV, POR, EQU		
MU — Maurice	MU-0	L'ensemble du pays	–		
MX — Mexique	MX-0	L'ensemble du pays	BOV, EQU		
NA — Namibie	NA-0	L'ensemble du pays	EQU, EQW		
	NA-1	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est	BOV, OVI, RUF, RUW	F	2
NC — Nouvelle-Calédonie	NC-0	L'ensemble du pays	BOV, RUF, RUW		
NI — Nicaragua	NI-0	L'ensemble du pays	–		
NZ — Nouvelle-Zélande	NZ-0	L'ensemble du pays	Conformément aux dispositions de la décision 2003/56/CE		
PA — Panama	PA-0	L'ensemble du pays	BOV, EQU		
PL — Pologne	PL-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF		
			POR	D	
PY — Paraguay	PY-0	L'ensemble du pays	EQU		
	PY-1	Les régions du Chaco central et de San Pedro	BOV	A & F	1 et 2
RO — Roumanie	RO-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF		

1	2	3	4	5	6
RU — Fédération de Russie	RU-0	L'ensemble du pays	–		
	RU-1	La région de Mourmansk (Murmanskaya oblast)	RUF		
SCG — Serbie-et-Monténégro	SCG-0	L'ensemble du pays	EQU		
	SCG-1	L'ensemble du pays à l'exception des régions du Kosovo et de Metohija	BOV, OVI		
SI — Slovénie	SI-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF		
SK — Slovaquie	SK-0	L'ensemble du pays			
	SK-1	Les administrations vétérinaires et alimentaires des districts de Trnava (y compris les districts de Piešťany, Hlohovec et Trnava), Levice (y compris le district de Levice), Nitra (y compris les districts de Nitra et Zlaté Moravce), Topoľčany (y compris le district de Topoľčany), Nové Mesto nad Váhom (y compris le district de Nové Mesto nad Váhom), Trenčín (y compris les districts de Trenčín et Bánovce nad Bebravou), Prievidza (y compris les districts de Prievidza et Partizánske), Púchov (y compris les districts de Púchov et Ilava), Žiar nad Hronom (y compris les districts de Žiar nad Hronom, Žarnovica et Banská Štiavnica), Zvolen (y compris les districts de Zvolen et Detva), Banská Bystrica (y compris les districts de Banská Bystrica et Brezno)	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF		
	SK-2	Les administrations vétérinaires et alimentaires des districts de Bratislava mesto (y compris les districts de Bratislava I., II., III., IV. et V.), Senec (y compris les districts de Senec, Pezinok et Malacky), Dunajská Streda (y compris le district de Dunajská Streda), Galanta (y compris le district de Galanta), Senica (y compris les districts de Senica et Skalica), Nové Mesto nad Váhom (y compris le district de Myjava), Púchov (y compris le district de Považská Bystrica), Nové Zámky (y compris le district de Nové Zámky), Komárno (y compris le district de Komárno), Šala (y compris le district de Šala), Žilina (y compris les districts de Žilina et Bytca), Dolný Kubín (y compris les districts de Dolný Kubín, Tvrdošín et Námestovo), Martin (y compris les districts de Martin et Turcianske Teplice), Liptovský Mikuláš (y compris les districts de Liptovský Mikuláš et Ružomberok), Lucenec (y compris les districts de Lucenec et Poltár), Velký Krtíš (y compris le district de Velký Krtíš), Rimavská Sobota (y compris les districts de Rimavská Sobota et Revúca), Zvolen (y compris le district de Krupina), Poprad (y compris les districts de Poprad, Kežmarok et Levoca), Prešov (y compris les districts de Prešov et Sabinov), Bardejov (y compris le district de Bardejov), Vranov nad Toplou (y compris le district de Vranov nad Toplou), Svidník (y compris les districts de Svidník et Stropkov), Humenné (y compris les districts de Humenné, Medzilaborce et Snina), Stará Lubovna (y compris le district de Stará Lubovna), Košice — mesto (y compris les districts de Košice I, II, III et IV), Košice — okolie (y compris le district de Košice — okolie), Michalovce (y compris les districts de Michalovce et Sobrance), Rožnava (y compris le district de Rožnava), Spišská Nová Ves (y compris les districts de Spišská Nová Ves et Gelnica) et Trebišov (y compris le district de Trebišov)	BOV, OVI, EQU, RUW, RUF, POR	D	

1	2	3	4	5	6
SV — Salvador	SV-0	L'ensemble du pays	–		
SZ — Swaziland	SZ-0	L'ensemble du pays	EQU, EQW		
	SZ-1	La zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge", qui s'étend en direction du nord de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine à l'ouest de Nkalashane, à l'exclusion des zones vétérinaires de surveillance et de vaccination contre la fièvre aphteuse, conformément à l'acte réglementaire publié dans l'annonce légale nº 51 de l'année 2001	BOV, RUF, RUW	F	2
TH — Thaïlande	TH-0	L'ensemble du pays	–		
TN — Tunisie	TN-0	L'ensemble du pays	–		
TR — Turquie	TR-0	L'ensemble du pays	–		
	TR-1	Les provinces d'Amasya, Ankara, Aydin, Balikesir, Bursa, Cankiri, Corum, Denizli, Izmir, Kastamonu, Kutahya, Manisa, Usak, Yozgat et Kirikkale	EQU		
UA — Ukraine	UA-0	L'ensemble du pays	–		
US — États-Unis	US-0	L'ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW, RUF, RUW		
UY — Uruguay	UY-0	L'ensemble du pays	EQU		
			BOV,	A	1
			OVI	B	1 et 2
ZA — Afrique du Sud	ZA-0	L'ensemble du pays	EQU, EQW		
	ZA-1	L'ensemble du pays excepté: — la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — le district de Camperdown, dans la province du KwaZuluNatal	BOV, OVI, RUF, RUW	F	2
ZW — Zimbabwe	ZW-0	L'ensemble du pays	–		

(*) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.
– Aucun certificat n'a été établi et les importations de viandes fraîches ne sont pas autorisées.

Conditions particulières visées à la colonne 6

"1": Restrictions géographiques et temporelles

Code du territoire	Certificat vétérinaire		Périodes ou dates auxquelles les importations dans la Communauté sont autorisées ou interdites en fonction des dates d'abattage/de mise à mort des animaux dont les viandes sont issues	
	Modèle	GS		
AR-1	BOV	A	Jusqu'au 31 janvier 2002 inclus	Interdites
			À partir du 1er février 2002	Autorisées
AR-2	BOV	A	Jusqu'au 8 mars 2002 inclus	Interdites
			À partir du 9 mars 2002	Autorisées
AR-3	BOV	A	Jusqu'au 26 mars 2002 inclus	Néant
			À partir du 27 mars 2002	Autorisées

Code du territoire	Certificat vétérinaire		Périodes ou dates auxquelles les importations dans la Communauté sont autorisées ou interdites en fonction des dates d'abattage/de mise à mort des animaux dont les viandes sont issues	
	Modèle	GS		
AR-4	BOV, OVI, RUM, RUF	–	Jusqu'au 28 février 2002 inclus	Interdites
			À partir du 1er mars 2002	Autorisées
AR-5	BOV	A	Jusqu'au 10 juillet 2003 inclus	Autorisées
			À partir du 11 juillet 2003	Interdites
AR-6	BOV	A	Jusqu'au 4 septembre 2003 inclus	Autorisées
			À partir du 5 septembre 2003	Interdites
BR-2	BOV	A	Jusqu'au 30 novembre 2001 inclus	Interdites
			À partir du 1er décembre 2001	Autorisées
BR-3	BOV	A	Jusqu'au 31 octobre 2002 inclus	Autorisées
			À partir du 1er novembre 2002	Interdites
BW-1	BOV, OVI, RUM, RUF	A	Jusqu'au 7 juillet 2002 inclus	Interdites
			Du 8 juillet 2002 au 23 décembre 2002 inclus	Autorisées
			Du 24 décembre 2002 au 6 juin 2003 inclus	Interdites
			À partir du 7 juin 2003	Autorisées
BW-2	BOV, OVI, RUM, RUF	A	Jusqu'au 6 mars 2002 inclus	Interdites
			À partir du 7 mars 2002	Autorisées
PY-1	BOV	A	Jusqu'au 31 août 2002 inclus	Interdites
			À partir du 1er septembre 2002 jusqu'au 19 février 2003 inclus	Autorisées
			À partir du 20 février 2003	Interdites
UY-0	BOV, OVI	A	Jusqu'au 31 octobre 2001 inclus	Interdites
			À partir du 1er novembre 2001	Autorisées

"2": Restrictions par catégorie:

Aucun abat n'est autorisé (à l'exception des diaphragmes et des muscles masséters des bovins).

PARTIE 2

Modèles de certificats vétérinaires

Modèle(s):

"BOV": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches de bovinés domestiques (*Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides);

"POR": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*);

"OVI": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques des espèces ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*);

"EQU": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus, Equus asinus* et leurs hybrides);

"RUF": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes;

"RUW": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes;

"SUF": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches de suidés d'élevage d'espèces non domestiques;

"SUW": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches de suidés sauvages d'espèces non domestiques;

"EQW": Modèle de certificat vétérinaire relatif à des viandes fraîches de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques;

GS (garanties supplémentaires):

"A": Garanties concernant la maturation, le mesurage du pH et le désossage des viandes fraîches, à l'exception des abats, certifiées conformément aux modèles de certificats BOV (point 10.6), OVI (point 10.6), RUF (point 10.7) et RUW (point 10.4).

"B": Garanties relatives aux abats parés ayant subi une maturation tels que décrits dans le modèle de certificat BOV (point 10.6).

"C": Garanties concernant les tests de laboratoire relatifs à la peste porcine classique dans les carcasses desquelles proviennent les viandes fraîches certifiées conformément au modèle de certificat SUW (point 10.3 *bis*).

"D": Garanties concernant l'utilisation, dans l'exploitation/les exploitations, d'eaux grasses pour l'alimentation d'animaux dont proviennent les viandes fraîches certifiées conformément au modèle de certificat POR [point 10.3 d)].

"E": Garanties concernant les tests de tuberculose sur les animaux dont proviennent les viandes fraîches certifiées conformément au modèle de certificat BOV [point 10.4 d)].

"F": Garanties concernant la maturation et le désossage des viandes fraîches, à l'exception des abats, certifiées conformément aux modèles de certificats BOV (point 10.6), OVI (point 10.6), RUF (point 10.7) et RUW (point 10.4).

Notes

a) Les certificats vétérinaires doivent être établis par le pays exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe II, partie 2, conformément au type de modèle qui correspond aux viandes concernées. Ils doivent contenir, numérotées selon le modèle, les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays exportateur ou pour une partie de ce dernier.

b) Un certificat distinct et unique doit être fourni pour les viandes exportées à partir d'un seul des territoires figurant à l'annexe II, partie 1, colonnes 2 et 3, et qui ont la même destination et sont transportées dans le même wagon, camion, aéronef ou navire.

c) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto et verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que les différentes pages fassent partie d'un tout intégré et indivisible.

d) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est réalisée l'inspection au poste frontalier et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent, le cas échéant, autoriser l'emploi d'autres langues si une traduction officielle est jointe.

e) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (tableau au point 8.3 du modèle de certificat), ces pages sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat, et la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification doivent donc figurer sur chacune de ces pages.

f) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page.

g) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Modèle BOV

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des viandes**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement:.....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches de bovinés domestiques(1)
destinées à la Communauté européenne
Numéro(2) ORIGINAL

3. **Origine des viandes**(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation:**
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des viandes**
8.1. Viande de: ..... (*espèce animale*)
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées(5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot:

Nature des découpes(7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe/transformation	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne(8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

(5) [et que les viandes hachées ont été produites et congelées dans des établissements de transformation, conformément aux exigences de la législation de la Communauté européenne(8);]

9.2. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

9.3. les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène(8);

9.4. s'agissant de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)(8),

(5) (9) *soit* [les viandes fraîches ne contiennent pas de matériels bovins autres que ceux provenant d'animaux nés, entièrement élevés et abattus sur le territoire décrit au point 3, et/ou d'animaux nés et entièrement élevés sur le territoire de.....(3)(9), et importés et abattus sur le territoire décrit au point 3.]

[5] [10] *soit*	[[insérer le texte correspondant du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée)]
	…….
	…….
	……]

10.	**Attestation de santé animale**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:
10.1.	ont été obtenues sur le territoire portant le code …… [3] qui, au jour de la délivrance du présent certificat,
	a) était indemne de peste bovine depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période, et
[5] *soit*	[b) était indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période;]
[5] *soit*	[b) était considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis …… (*date*), sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et était autorisé à exporter ces viandes en vertu de la décision …./…./CE de la Commission du …… (*date*);]
[5] [11] *soit*	[b) sur lequel des programmes de vaccination des bovinés domestiques contre la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels;]
10.2.	proviennent d'animaux qui:
[5]	[sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur abattage,]
[5] *et/ou*	[ont été introduits le …… (*date*) sur le territoire décrit au point 10.1 à partir du territoire portant le code … [3] qui, à cette date, était autorisé à exporter ces viandes fraîches vers la Communauté européenne;]
[5] *et/ou*	[ont été introduits le …… (*date*) sur le territoire décrit au point 10.1 à partir de l'État membre ……..;]
10.3.	sont issues d'animaux provenant d'exploitations:
	a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse ou] [12] la peste bovine et
[5] *soit*	[b) dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents,]
[5] [13] *soit*	[b) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle pour des raisons sanitaires et dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 25 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des soixante jours précédents, et
	c) dans lesquelles ils sont restés durant quarante jours au minimum avant d'être envoyés directement à l'abattoir,]
[5] [14] *soit*	[b) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle pour des raisons sanitaires et dans lesquelles, tout comme dans les exploitations situées dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des douze mois précédents, et
	c) dans lesquelles ils sont restés durant quarante jours au minimum avant d'être envoyés directement à l'abattoir,]
10.4.	proviennent d'animaux:
	a) qui ont été transportés depuis leurs exploitations vers un abattoir agréé dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne répondant pas aux conditions susmentionnées,
	b) qui ont fait l'objet, à l'abattoir, d'une inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qui ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus,
	c) qui ont été abattus le ou entre …… [15];
[5] [16]	[d) ont réagi négativement à une intradermotuberculination officielle pratiquée dans les trois mois qui ont précédé l'abattage;]
10.5.	proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

10.6.

([5]) *soit* [ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.]

([5]) ([13]) *soit* [contiennent [des viandes désossées] [et] [des viandes hachées] ([5]), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle *longissimus dorsi* après la maturation et avant le désossage; et

ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]

([5]) ([17]) *soit* [contiennent des viandes désossées], [et] [des viandes hachées] ([5]), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et

ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]

([5]) ([14]) *soit*

[a) ne contiennent que des abats parés qui ont subi un processus de maturation à une température ambiante supérieure à +2 °C durant une période minimale de trois heures ou, dans le cas du diaphragme et des muscles masséters, une période minimale de vingt-quatre heures,

b) ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du parage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet, et

c) ont été emballées dans des boîtes/récipients étanches et scellés sur les étiquettes desquels figurent la mention "ABATS DE VIANDES DESTINÉS À UN TRAITEMENT THERMIQUE", le nom et l'adresse de l'établissement de transformation de destination dans l'UE.]

11. Attestation de bien-être animal

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui, dans l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions pertinentes de la législation de la Communauté européenne ([8]).

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, de bovinés domestiques (*Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides), y compris les viandes hachées surgelées.

Dans le cas d'abats parés satisfaisant aux garanties supplémentaires mentionnées dans la note 14 ci-dessous, ceux-ci doivent, après l'importation, être transportés sans délai vers l'établissement de transformation de destination.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation" et/ou "hachées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

Ne sont considérés comme abats parés de bovinés domestiques que les abats dont les os, les cartilages, la trachée et les grosses bronches, les ganglions lymphatiques, le tissu connectif, la graisse et les muqueuses ont été complètement enlevés. Les muscles masséters complets, incisés conformément à l'annexe I, chapitre VIII, paragraphe 41, point a), de la directive 64/433/CEE du Conseil (dernière version modifiée), sont également autorisés.

On entend par "viandes hachées" les viandes réduites en fragments ou passées dans un hachoir à vis sans fin, et qui ont été exclusivement préparées à partir de muscle strié (y compris les tissus graisseux attenants) à l'exception du muscle cardiaque.

(8) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 72/462/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. À compter du 8 juin 2003, les viandes fraîches doivent provenir d'établissements procédant à des contrôles d'hygiène générale conformément à la décision 2001/471/CE de la Commission (dernière version modifiée). Pour les viandes hachées, les dispositions de la directive 94/65/CE du Conseil telle que modifiée en dernier lieu s'appliquent également. En ce qui concerne le bien-être au moment de l'abattage, les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent. S'agissant de l'ESB, il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).

(9) Uniquement des pays figurant à l'annexe XI, partie A, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).

(10) En cas d'importation de produits d'origine animale en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas classés dans la catégorie 1, comme le prévoit le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée), le certificat doit être accompagné de la déclaration exacte prévue à l'annexe IX, chapitre G, dudit règlement (dernière version modifiée).

(11) Uniquement les viandes désossées ayant subi une maturation et satisfaisant aux garanties supplémentaires mentionnées dans la note 13 ci-dessous ou dans le cas d'abats parés satisfaisant aux garanties supplémentaires mentionnées dans la note 14 ci-dessous.

(12) Supprimer lorsque le pays exportateur mène des campagnes de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C, et que ce pays est autorisé à exporter vers la Communauté européenne des viandes désossées ayant subi une maturation ou des abats parés qui répondent aux garanties supplémentaires décrites respectivement dans les notes 13 ou 14 ci-dessous.

(13) Lorsque la mention "**A**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.

(14) Lorsque la mention "**B**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les abats parés ayant subi une maturation.

(15) Date ou dates d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

(16) Lorsque la mention "**E**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les tests de tuberculose. Une intradermotuberculination doit être pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe B de la directive 64/432/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(17) Lorsque la mention "**F**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. Les importations dans la Communauté européenne de viandes désossées ayant subi une maturation ne sont pas autorisées durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.

Modèle OVI

1. Expéditeur (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques des espèces ovine et caprine (1) destinées à la Communauté européenne

Numéro (2) ORIGINAL

2. Destinataire (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. Origine des viandes (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. Autorité compétente
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. Lieu de destination prévu des viandes
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement: .....
.....
.....
.....

6. Lieu de chargement pour l'exportation
.....
.....

7. Modes de transport et identification du lot (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....

8. Identification des viandes
8.1. Viande de: ..... *(espèce animale)*
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées (5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot

Nature des découpes (7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe/transformation	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9 Attestation de santé publique

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1 les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne (8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

(5) [et que les viandes hachées ont été produites et congelées dans des établissements de transformation, conformément aux exigences de la législation de la Communauté européenne (8);]

9.2 les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

9.3 les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène (8).

9.4.	s'agissant de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) [8] [11]:
[5] [9] *soit*	[les viandes fraîches ne contiennent pas de matériels ovins ou caprins autres que ceux provenant d'animaux nés, entièrement élevés et abattus sur le territoire décrit au point 3, et/ou d'animaux nés et entièrement élevés sur le territoire de .....[3] [8], et importés et abattus sur le territoire décrit au point 3.]
[5] [10] *soit*	[[insérer le texte correspondant du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée)] ....]

10.	**Attestation de santé animale**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:
10.1.	ont été obtenues sur le territoire portant le code .....[3] qui, au jour de la délivrance du présent certificat,
	a) était indemne de peste bovine depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période, et
[5] *soit*	[b) était indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période;]
[5] *soit*	était considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis ..... *(date)*, sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et était autorisé à exporter ces viandes en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... *(date)*;]
[5] [12] *soit*	[b) sur lequel des programmes de vaccination des bovinés domestiques contre la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels;]
10.2.	proviennent d'animaux qui:
[5]	[sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur abattage,]
[5] *et/ou*	[ont été introduits le ..... *(date)* sur le territoire décrit au point 10.1 à partir du territoire portant le code ...[3] qui, à cette date, était autorisé à exporter ces viandes fraîches vers la Communauté européenne,]
[5] *et/ou*	[ont été introduits le ..... (*date*) sur le territoire décrit au point 10.1 à partir de l'État membre .....;]
10.3.	sont issues d'animaux provenant d'exploitations:
	a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse ou] [13] la peste bovine,
	b) qui ne font l'objet d'aucune interdiction à la suite de l'apparition, dans les six semaines précédentes, d'un foyer de brucellose ovine ou caprine, et
[5] *soit*	[c) à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents;]
[5] [12] *soit*	[c) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle pour des raisons sanitaires et à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 50 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des quatre-vingt-dix jours précédents, et
	d) dans lesquelles ils sont restés durant quarante jours au minimum avant d'être envoyés directement à l'abattoir,];
10.4.	proviennent d'animaux:
	a) qui ont été transportés depuis leurs exploitations vers un abattoir agréé dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne répondant pas aux conditions susmentionnées,
	b) qui ont fait l'objet, à l'abattoir, d'une inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qui ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus;
	c) qui ont été abattus le ou entre .....[14];
10.5.	proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
10.6. [5] *soit*	[ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.]

(5) (12) *soit*	[contiennent [des viandes désossées] [et] [des viandes hachées] (5), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après la maturation et avant le désossage, et ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]
(5) (15) *soit*	[contiennent [des viandes désossées], [et] [des viandes hachées] (5), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]
11.	**Attestation de bien-être animal** Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui, dans l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions pertinentes de la législation de la Communauté européenne (8).

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, d'animaux domestiques des espèces ovine *(Ovis aries)* et caprine *(Capra hircus)*, y compris les viandes hachées surgelées.

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation" et/ou "hachées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

On entend par "viandes hachées" les viandes réduites en fragments ou passées dans un hachoir à vis sans fin, et qui ont été exclusivement préparées à partir de muscle strié (y compris les tissus graisseux attenants) à l'exception du muscle cardiaque.

(8) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 72/462/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. À compter du 8 juin 2003, les viandes fraîches doivent provenir d'établissements procédant à des contrôles d'hygiène générale conformément à la décision 2001/471/CE de la Commission (dernière version modifiée). Pour les viandes hachées, les dispositions de la directive 94/65/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent également. En ce qui concerne le bien-être au moment de l'abattage, les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent. En ce qui concerne l'ESB, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).

(9) Uniquement des pays figurant à l'annexe XI, chapitre A, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).

(10) Uniquement des pays NE figurant PAS à l'annexe XI, chapitre A, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (dernière version modifiée).

(11) Conformément à l'annexe XI, chapitre A, du règlement (CE) n° 999/2001 du Conseil et du Parlement européen (dernière version modifiée), les matériels à risque spécifiés comprennent le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate des ovins et caprins de tous âges.

(12) Lorsque la mention "**A**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.

(13) Supprimer lorsque le pays exportateur mène des campagnes de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C, et que ce pays est autorisé à exporter vers la Communauté européenne des viandes désossées ayant subi une maturation qui répondent aux garanties supplémentaires décrites dans la note 12 ci-dessus.

(14) Date ou dates d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

(15) Lorsque la mention "**F**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. Les importations dans la Communauté européenne de viandes désossées ayant subi une maturation ne sont pas autorisées durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.

Modèle POR

1. Expéditeur (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

2. Destinataire (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

5. Lieu de destination prévu des viandes
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement: .....
.....
.....
.....

7. Modes de transport et identification du lot (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine (1) **destinés à la Communauté européenne**
Numéro (2) ORIGINAL

3. Origine des viandes (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. Autorité compétente
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

6. Lieu de chargement pour l'exportation
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....

8. Identification des viandes
8.1. Viande de: ..... (*espèce animale*)
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées (5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot:

Nature des découpes (7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe/transformation	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. Attestation de santé publique

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne (8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

(5) [et que les viandes hachées ont été produites et congelées dans des établissements de transformation, conformément aux exigences de la législation de la Communauté européenne (8);]

9.2. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

9.3. les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène (8);

9.4. s'agissant de la trichinose, les viandes fraîches

(5) [ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines par la méthode de la digestion (8).]

(5) *et/ou* [ont été soumises à un traitement par le froid, conformément à la législation de la Communauté européenne (8).]

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:

10.1. ont été obtenues sur le territoire portant le code ..... (3) qui, au jour de la délivrance du présent certificat,

(5) *soit* [a) était indemne depuis douze mois de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc, et]

(5) *soit* [a) i) était indemne depuis douze mois de peste bovine, de peste porcine africaine, [de fièvre aphteuse] (5), [de peste porcine classique] (5) et [de maladie vésiculeuse du porc] (5), et

ii) était considéré comme indemne de [fièvre aphteuse] (5), [de peste porcine classique] (5) et [de maladie vésiculeuse du porc] (5) depuis ..... (*date*), sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et était autorisé à exporter ces viandes en vertu de la décision .../.../CE de la Commission du ..... (*date*), et

b) sur lequel, au cours des douze derniers mois, aucune vaccination n'a été menée, et que les importations dans ce territoire d'animaux domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. proviennent d'animaux qui:

(5) [sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur abattage,]

(5) *et/ou* [ont été introduits le ..... (*date*) sur le territoire décrit au point 10.1 à partir du territoire portant le code ..... (3) qui, à cette date, était autorisé à exporter ces viandes fraîches vers la Communauté européenne,]

(5) *et/ou* [ont été introduits le ..... (*date*) sur le territoire décrit au point 10.1 à partir de l'État membre ..... ;]

10.3. sont issues d'animaux provenant d'exploitations:

a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre les maladies mentionnées au point 10.1;

b) à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;

c) qui ne font l'objet d'aucune interdiction à la suite de l'apparition, dans les six semaines précédentes, d'un foyer de brucellose porcine;

(5) (9) [d) qui ont assuré qu'elles n'utilisaient aucun déchet de cuisine et de table pour l'alimentation des porcins, qui sont soumises à des contrôles officiels et qui figurent dans la liste dressée par l'autorité compétente aux fins de l'exportation de viandes porcines vers la Communauté européenne;]

10.4. proviennent d'animaux qui:

(a) qui n'ont pas été en contact avec des biongulés sauvages depuis leur naissance,

b) qui ont été transportés depuis leurs exploitations vers un abattoir agréé dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne répondant pas aux conditions susmentionnées,

c) qui ont fait l'objet, à l'abattoir, d'une inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qui ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus, et

d) qui ont été abattus le ou entre ..... (10);

10.5. proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

10.6. ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.

11. **Attestation de bien-être animal**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui, dans l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions pertinentes de la législation de la Communauté européenne (8).

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, d'animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*), y compris les viandes hachées surgelées.

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Le cas échéant, indiquer "hachées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

On entend par "viandes hachées" les viandes réduites en fragments ou passées dans un hachoir à vis sans fin, et qui ont été exclusivement préparées à partir de muscle strié (y compris les tissus graisseux attenants) à l'exception du muscle cardiaque.

(8) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 72/462/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. À compter du 8 juin 2003, les viandes fraîches doivent provenir d'établissements procédant à des contrôles d'hygiène générale conformément à la décision 2001/471/CE de la Commission. Pour les viandes hachées, les dispositions de la directive 94/65/CE du Conseil s'appliquent également. S'agissant de la trichinose, les dispositions de la directive 77/96/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. En ce qui concerne le bien-être au moment de l'abattage, les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent.

(9) Lorsque la mention "**D**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires. Par "déchets de cuisine et de table", on entend l'ensemble des restes d'aliments destinés à la consommation humaine provenant de restaurants, de cuisines ou d'autres installations dédiées à la préparation de nourriture, en ce comprises les cuisines industrielles et les cuisines familiales des agriculteurs ou d'autres personnes pratiquant l'élevage de porcins.

(10) Date ou dates d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

Modèle EQU

1. Expéditeur (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

2. Destinataire (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

5. Lieu de destination prévu des viandes
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement: .....
.....
.....
.....

7. Modes de transport et identification du lot(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches de solipèdes domestiques(1) **destinées à la Communauté européenne**
Numéro(2) ORIGINAL

3. Origine des viandes(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. Autorité compétente
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

6. Lieu de chargement pour l'exportation
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....
.....

8. Identification des viandes
8.1. Viande de: ..... *(espèce animale)*
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées(5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot

Nature des découpes(7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. Attestation de santé publique

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne(8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

9.2. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

9.3. les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène(8).

9.4. s'agissant de la trichinose, les viandes fraîches

(5) [ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines par la méthode de la digestion(8).]

(5) *et/ou* [ont été soumises à un traitement par le froid, conformément à la législation de la Communauté européenne(8).]

10.	**Attestation de santé animale**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:
10.1.	ont été obtenues sur le territoire portant le code ..... ([3]);
10.2.	proviennent de solipèdes domestiques qui:
([5])	[sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur abattage,]
([5]) *et/ou*	[ont été introduits le ..... *(date)* sur le territoire décrit au point 10.1 à partir du territoire portant le code ..... ([3]) qui, à cette date, était autorisé à exporter ces viandes fraîches vers la Communauté européenne,]
([5]) *et/ou*	[ont été introduits le ..... *(date)* sur le territoire décrit au point 10.1 à partir de l'État membre .....;]
10.3.	proviennent d'animaux qui ont été abattus le ou entre ..... ([9]) dans un abattoir dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies figurant sur la liste A de l'Office international des épizooties auxquelles les solipèdes sont sensibles n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
10.4.	ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.

11.	**Attestation de bien-être animal**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui, dans l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions pertinentes de la législation de la Communauté européenne ([8]).

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) On entend par “viandes fraîches” toutes les parties fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, de solipèdes domestiques (*Equus caballus, Equus asinus* et leurs hybrides)

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

([8]) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 72/462/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. À compter du 8 juin 2003, les viandes fraîches doivent provenir d'établissements procédant à des contrôles d'hygiène générale conformément à la décision 2001/471/CE de la Commission (dernière version modifiée). S'agissant de la trichinose, les dispositions de la directive 77/96/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. En ce qui concerne le bien-être au moment de l'abattage, les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent.

([9]) Dates: les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point ([3]) vers la Communauté européenne, ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

Modèle RUF

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques(1) autres que les suidés et les solipèdes destinées à la Communauté européenne
Numéro(2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des viandes**(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des viandes**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement:.....
.....
.....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....

8. **Identification des viandes**
8.1. Viande de ..... *(espèce animale)*
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées(5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot

Nature des découpes(7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne(8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

9.2. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

9.3. les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène(8).

10. **Attestation de santé animale**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:

10.1. ont été obtenues sur le territoire portant le code ……(3) qui, au jour de la délivrance du présent certificat,

a) était indemne de peste bovine depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période, et

(5) *soit* [b) était indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période;]

(5) *soit* [b) était considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis …… *(date)*, sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et était autorisé à exporter ces viandes en vertu de la décision …./…./CE de la Commission du ……..…. *(date)*;]

(5)(9) *soit* [b) sur lequel des programmes de vaccination des bovinés domestiques contre la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels;]

10.2. proviennent d'animaux qui:

(5) [sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur abattage,]

(5) *et/ou* [ont été introduits le …….. *(date)* sur le territoire décrit au point 10.1 à partir du territoire portant le code ……..……(3) qui, à cette date, était autorisé à exporter ces viandes fraîches vers la Communauté européenne;]

10.3. sont issues d'animaux provenant d'exploitations:

a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse ou] (10) la peste bovine;

b) dans lesquelles des inspections vétérinaires sont réalisées régulièrement afin de diagnostiquer la présence de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, et qui ne font l'objet d'aucune interdiction à la suite de l'apparition, dans les six semaines précédentes, d'un foyer de brucellose, et

(5) *soit* [c) à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des trente jours précédents;]

(5)(9) *soit* [c) qui ne font l'objet d'aucune restriction officielle pour des raisons sanitaires et à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 50 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'est apparu au cours des quatre-vingt-dix jours précédents, et

d) dans lesquelles les animaux sont restés durant quarante jours, au minimum avant d'être envoyés directement à l'abattoir,]

10.4. proviennent d'animaux:

(5) *soit* [a) qui ont été transportés depuis leurs exploitations vers un abattoir agréé dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne répondant pas aux conditions susmentionnées;

b) qui ont fait l'objet, à l'abattoir, d'une inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qui ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus, et

c) qui ont été abattus le ou entre ……(11);]

(5) *soit* [a) qui ont été abattus dans l'exploitation d'origine sur autorisation d'un vétérinaire officiel responsable de l'exploitation qui a attesté par écrit:

– que le transport des animaux vers un abattoir aurait, selon lui, engendré un risque inacceptable pour le bien-être des animaux ou pour les manipulateurs,

– que l'exploitation a été inspectée et agréée par l'autorité compétente pour l'abattage du gibier,

– que les animaux ont fait l'objet d'une inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qu'ils ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus,

– que les animaux ont été abattus entre le …… et le …….. ,(11)

– que la saignée des animaux a été effectuée correctement, et

– que les animaux abattus ont été éviscérés dans les trois heures qui ont suivi l'abattage, et

b) dont les carcasses ont été transportées vers l'abattoir agréé dans des conditions hygiéniques et, si plus d'une heure s'est écoulée après l'abattage, une température variant entre 0 et +4 °C a été mesurée à l'arrivée du véhicule utilisé pour le transport;]

(12) 10.5. proviennent d'animaux qui n'ont pas été en contact avec des biongulés sauvages depuis leur naissance;

10.6. proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

10.7.

([5]) *soit* [ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.]

([5]) ([9]) soit [contiennent [des viandes désossées] [et] [des viandes hachées] ([5]), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après la maturation et avant le désossage, et

ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]

([5]) ([13]) *soit* [contiennent [des viandes désossées], [et] [des viandes hachées] ([5]), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et

ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties à l'exclusion des abats, fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, de mammifères sauvages appartenant aux taxons *Perissodactyla* — excepté les *Equidæ* —, *Proboscidea* ou *Artiodactyla* — excepté les *Suidæ* —, qui sont détenus domestiquement ou élevés depuis leur naissance dans des exploitations.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

([8]) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 91/495/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. En ce qui concerne le bien-être au moment de l'abattage, les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent.

([9]) Lorsque la mention "**A**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.

([10]) Supprimer lorsque le pays exportateur mène des campagnes de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C, et que ce pays est autorisé à exporter vers la Communauté européenne des viandes désossées ayant subi une maturation qui répondent aux garanties supplémentaires décrites dans la note 9 ci-dessus.

([11]) Date ou dates d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

([12]) Superflu pour le gibier d'élevage détenu de manière permanente dans les régions arctiques.

([13]) Lorsque la mention "**F**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. Les importations dans la Communauté européenne de viandes désossées ayant subi une maturation ne sont pas autorisées durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.

Modèle RUW

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches d'animaux sauvages d'espèces non domestiques (1) **autres que les suidés et les solipèdes destinées à la Communauté européenne**
Numéro (2) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des viandes** (3)
3.1 Pays: .....
3.2 Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des viandes**
5.1. État membre de l'UE: .....
.....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement: .....
.....
.....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des viandes**
8.1. Viande de: ..... *(espèce animale)*
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées (5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot:

Nature des découpes (7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Atelier de gibier	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne (8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

(5) *soit* [9.2. les viandes fraîches proviennent de carcasses qui ont été dépouillées et éviscérées avant de faire l'objet d'une inspection *post mortem* dans l'atelier de gibier agréé;

9.3. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;]

(5) *soit* [9.2. les carcasses dépouillées ont été éviscérées avant d'être expédiées vers l'atelier de gibier agréé où les viscères ont fait l'objet d'une inspection *post mortem* à la suite de laquelle les carcasses n'ont pas été considérées comme impropres à la consommation humaine;

9.3.	les carcasses dépouillées portent une marque officielle attestant l'origine mentionnée au point 8.3 ci-dessus, et
([5]) *soit*	[après avoir été réfrigérées et maintenues à une température variant entre −1 et +7 °C, elles sont destinées à être expédiées vers l'atelier de gibier agréé de destination dans l'UE dans un délai de sept jours à compter de l'inspection *post mortem*,]
([5]) *soit*	[après avoir été réfrigérées et maintenues à une température variant entre −1 et +1 °C, elles sont destinées à être expédiées vers l'atelier de gibier agréé de destination dans l'UE dans un délai de quinze jours à compter de l'inspection *post mortem*,]
	dans un mode de transport permettant de maintenir cette température durant le transport;]
9.4.	les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène ([8]).

10.	**Attestation de santé animale**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:
10.1.	ont été obtenues sur le territoire portant le code ..... ([3]) qui, au jour de la délivrance du présent certificat,
	a) était indemne de peste bovine depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période, et
([5]) *soit*	[b) était indemne de fièvre aphteuse depuis douze mois, aucune vaccination contre cette maladie n'étant intervenue durant cette période;]
([5]) *soit*	[b) était considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis ..... *(date)*, sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et était autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... *(date)*;]
([5]) ([9]) *soit*	[b) sur lequel des programmes de vaccination des bovinés domestiques contre la fièvre aphteuse font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle officiels;]
10.2.	proviennent d'animaux sauvages mis à mort entre le ..... et le ..... ([10]) sur le territoire mentionné au point 10.1, et que la mise à mort a eu lieu
	a) à une distance supérieure à 20 km des frontières d'un pays ou d'une partie d'un pays qui n'est pas autorisé(e), durant cette période, à exporter ce type de viandes fraîches vers la Communauté européenne;
	b) dans une zone où, au cours des soixante jours précédents, aucune restriction n'a été imposée en ce qui concerne les maladies mentionnées au point 10.1;
10.3.	proviennent d'animaux qui ont été transportés afin d'être réfrigérés dans les douze heures suivant la mise à mort [d'abord vers un centre de collecte et, immédiatement après,] ([5]) vers un atelier de gibier agréé dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus n'est apparu au cours des trente jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
10.4.	
([5]) *soit*	[ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.]
([5]) ([9]) *soit*	[contiennent [des viandes désossées] [et] [des viandes hachées] ([5]), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après la maturation et avant le désossage; et
	ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]
([5]) ([11]) *soit*	[contiennent [des viandes désossées], [et] [des viandes hachées] ([5]), obtenues uniquement à partir de viandes désossées autres que les abats, qui proviennent de carcasses dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées, qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de vingt-quatre heures, et
	ont été strictement séparées des viandes ne répondant pas aux exigences susmentionnées à tous les stades de la production, du désossage et du stockage, jusqu'à ce qu'elles soient emballées dans des boîtes ou des cartons avant d'être stockées dans des zones prévues à cet effet;]

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties, à l'exclusion des abats, fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, de mammifères sauvages appartenant aux taxons *Perissodactyla* — excepté les *Equidæ* —, *Proboscidea* ou *Artiodactyla* — excepté les *Suidæ* — qui sont mis à mort ou chassés dans leur milieu naturel.

Après l'importation, il convient d'expédier sans délai les carcasses avec peau vers l'établissement de transformation de destination.

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation" ou "dépouillées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

En cas de viandes "dépouillées", indiquer la/les marque(s) d'identification de l'origine. Cette marque ne peut être la marque sanitaire utilisée pour déclarer que les viandes sont propres à la consommation humaine, celle-ci devant être attribuée par l'atelier de gibier agréé dans l'État membre de destination dans l'UE une fois que les viandes ont été dépouillées et ont fait l'objet d'une inspection *post mortem.*

(8) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 92/45/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent.

(9) Lorsque la mention "**A**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation.

Les importations dans la Communauté européenne de viandes désossées ayant subi une maturation ne sont pas autorisées durant une période de vingt et un jours à compter de la date de mise à mort des animaux.

(10) Dates. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux mis à mort ou chassés avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

(11) Lorsque la mention "**F**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires en ce qui concerne les viandes provenant de viandes désossées ayant subi une maturation. Les importations dans la Communauté européenne de viandes désossées ayant subi une maturation ne sont pas autorisées durant une période de vingt et un jours à compter de la date d'abattage des animaux.

Modèle SUF

1. Expéditeur (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches de suidés d'élevage d'espèces non domestiques (1) **destinées à la Communauté européenne**
Numéro (2) ORIGINAL

2 Destinataire (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. Origine des viandes (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. Autorité compétente
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. Lieu de destination prévu des viandes
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement: .....
.....
.....
.....

6. Lieu de chargement pour l'exportation
.....
.....

7. Modes de transport et identification du lot (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....

8. Identification des viandes
8.1. Viande de: ..... (*espèce animale*)
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées (5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot:

Nature des découpes (7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. Attestation de santé publique

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne (8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine

9.2. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

9.3. les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène (8).

9.4. les viandes fraîches ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines par la méthode de la digestion

10.	**Attestation de santé animale**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:
10.1.	ont été obtenues sur le territoire portant le code ..... (3) qui, au jour de la délivrance du présent certificat,
(5) *soit*	[a) était indemne depuis douze mois de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc, et]
(5) *soit*	[a) i) était indemne depuis douze mois de peste bovine, de peste porcine africaine, [de fièvre aphteuse] (5), [de peste porcine classique] (5) et [de maladie vésiculeuse du porc] (5), et ii) était considéré comme indemne de [fièvre aphteuse] (5), [de peste porcine classique] (5) et [de maladie vésiculeuse du porc] (5) depuis ..... *(date)*, sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et était autorisé à exporter ces viandes en vertu de la décision ..../..../CE de la Commission du ..... *(date)*, et]
	b) sur lequel, au cours des douze derniers mois, aucune vaccination n'a été menée, et que les importations dans ce territoire d'animaux domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;
10.2.	proviennent d'animaux qui:
(5)	[sont restés sur le territoire décrit au point 10.1 depuis leur naissance ou au minimum durant les trois mois qui ont précédé leur abattage,]
(5) *et/ou*	[ont été introduits le ..... *(date)* sur le territoire décrit au point 10.1 à partir du territoire portant le code ... (3) qui, à cette date, était autorisé à exporter ces viandes fraîches vers la Communauté européenne;]
10.3.	sont issues d'animaux provenant d'exploitations:
	a) dans lesquelles aucun des animaux présents n'a été vacciné contre les maladies mentionnées au point 10.1,
	b) à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents;
	c) dans lesquelles des inspections vétérinaires sont réalisées régulièrement afin de diagnostiquer la présence de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, et qui ne font l'objet d'aucune interdiction à la suite de l'apparition, dans les six semaines précédentes, d'un foyer de brucellose porcine;
10.4.	proviennent d'animaux:
(5) *soit*	[a) qui ont été transportés depuis leurs exploitations vers un abattoir agréé dans des véhicules nettoyés et désinfectés avant le chargement, sans avoir été en contact avec d'autres animaux ne répondant pas aux conditions susmentionnées;
	b) qui ont fait l'objet, à l'abattoir, d'une inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qui ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus, et
	c) qui ont été abattus le ou entre ..... (9);]
(5) *soit*	[a) qui ont été abattus dans l'exploitation d'origine sur autorisation d'un vétérinaire officiel responsable de l'exploitation qui a attesté par écrit: – que le transport des animaux vers un abattoir aurait, selon lui, engendré un risque inacceptable pour le bien-être des animaux ou pour les manipulateurs, – que l'exploitation a été inspectée et agréée par l'autorité compétente pour l'abattage du gibier, – que les animaux ont fait l'objet d'une inspection sanitaire *ante mortem* au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qu'ils ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus, – que les animaux ont été abattus entre le ..... et le ..... (9), – que la saignée des animaux a été effectuée correctement, et – que les animaux abattus ont été éviscérés dans les trois heures qui ont suivi l'abattage, et
	b) dont les carcasses ont été transportées vers l'abattoir agréé dans des conditions hygiéniques et, si plus d'une heure s'est écoulée après l'abattage, une température variant entre 0 et + 4 °C a été mesurée à l'arrivée du véhicule utilisé pour le transport;]
10.5.	proviennent d'animaux qui n'ont pas été en contact avec des biongulés sauvages depuis leur naissance;
10.6.	proviennent d'un établissement dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'abattage de tous les animaux présents, l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
10.7.	ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.

11. **Attestation de bien-être animal**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui, dans l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traités conformément aux dispositions pertinentes de la législation de la Communauté européenne ([8]).

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

([1]) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties à l'exclusion des abats, fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, d'animaux sauvages appartenant au taxon *Suidæ*, qui sont détenus domestiquement ou élevés depuis leur naissance dans des exploitations.

([2]) Délivré par l'autorité compétente.

([3]) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

([4]) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

([5]) Choisir la formule adéquate.

([6]) Remplir, le cas échéant.

([7]) Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

([8]) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 91/495/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. Pour la recherche de trichines, il convient d'appliquer les dispositions de la directive 77/96/CEE du Conseil (dernière version modifiée). En ce qui concerne le bien-être au moment de l'abattage, les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil (dernière version modifiée) s'appliquent.

([9]) Date ou dates d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

Modèle SUW

1. Expéditeur (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches de suidés sauvages (1)
destinés à la Communauté européenne

Numéro (2) ORIGINAL

2. Destinataire (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

3. Origine des viandes (3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. Autorité compétente
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

5. Lieu de destination prévu des viandes
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement:.....
.....
.....
.....

6. Lieu de chargement pour l'exportation
.....
.....

7. Modes de transport et identification du lot (4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef) (5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot (6):
.....
.....
.....
.....

8. Identification des viandes
8.1. Viande de: ..... (*espèce animale*)
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées (5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot:

Nature des découpes (7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Atelier de gibier	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. Attestation de santé publique

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne (8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

(5) *soit* [9.2. les viandes fraîches proviennent de carcasses qui ont été dépouillées et éviscérées avant de faire l'objet d'une inspection *post mortem* dans l'atelier de gibier agréé;

9.3. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;]

(5) *soit* [9.2. les carcasses dépouillées ont été éviscérées avant d'être expédiées vers l'atelier de gibier agréé où les viscères ont fait l'objet d'une inspection *post mortem* à la suite de laquelle les carcasses n'ont pas été considérées comme impropres à la consommation humaine;

9.3. les carcasses dépouillées portent une marque officielle d'origine, comme indiqué au point 8.3 ci-dessus, et

([5]) *soit* [après avoir été réfrigérées et maintenues à une température variant entre – 1 et + 7 °C, elles sont destinées à être expédiées vers l'atelier de gibier agréé de destination dans l'UE dans un délai de sept jours à compter de l'inspection *post mortem,*]

([5]) *soit* [après avoir été réfrigérées et maintenues à une température variant entre –1 et + 1 °C, elles sont destinées à être expédiées vers l'atelier de gibier agréé de destination dans l'UE dans un délai de quinze jours à compter de l'inspection *post mortem,*]

par un mode de transport permettant de maintenir cette température durant le transport;]

9.4. les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène ([8]);

9.5. les viandes fraîches ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines par la méthode de la digestion ([6]).

10. Attestation de santé animale

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:

10.1. ont été obtenues sur le territoire portant le code ..... ([3]) qui, au jour de la délivrance du présent certificat,

([5]) *soit* [a) était indemne depuis douze mois de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse du porc, et]

([5]) *soit* a) i) était indemne depuis douze mois de peste bovine, de peste porcine africaine, [de fièvre aphteuse] ([5]), [de peste porcine classique] ([5]) et [de maladie vésiculeuse du porc] ([5]), et

ii) était considéré comme indemne de [fièvre aphteuse] ([5]), [de peste porcine classique] ([5]) et [de maladie vésiculeuse du porc] ([5]) depuis ..... (*date*), sans que des cas/foyers ne soient apparus ultérieurement, et était autorisé à exporter ces viandes en vertu de la décision ..../...../CE de la Commission du ..... (*date*), et]

b) sur lequel, au cours des douze derniers mois, aucune vaccination n'a été menée, et que les importations dans ce territoire d'animaux domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

10.2. proviennent d'animaux sauvages mis à mort entre le ..... et le ..... ([9]) sur le territoire mentionné au point 10.1, et que la mise à mort a eu lieu

a) à une distance supérieure à 20 km des frontières d'un pays ou d'une partie d'un pays qui n'est pas autorisé(e), durant cette période, à exporter ce type de viandes fraîches vers la Communauté européenne;

b) dans une zone où, au cours des soixante jours précédents, aucune restriction n'a été imposée en ce qui concerne les maladies mentionnées au point 10.1;

10.3. A proviennent d'animaux qui ont été transportés afin d'être réfrigérés dans les douze heures suivant la mise à mort [d'abord vers un centre de collecte et, immédiatement après,] ([5]) vers un atelier de gibier agréé dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point 10.1 ci-dessus n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;

([5]) ([10]) [*10.3. B proviennent de carcasses qui ont subi, avec un résultat négatif, les tests suivants de recherche de la peste porcine classique:*

([5]) *soit* *[test d'isolement du virus à partir de sang (EDTA),]*

([5]) *soit* *[test d'isolement du virus à partir d'échantillons de .....,]*

([5]) *soit* *[test d'immunofluorescence pour la recherche d'antigène viral à partir d'échantillons .....;]]*

10.4. ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.

Cachet officiel et signature

Fait à ……, le ……

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) On entend par "viandes fraîches" toutes les parties à l'exclusion des abats, fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, d'animaux appartenant au taxon *Suidæ*, qui ont été mis à mort ou chassés dans la nature.

Après importation, les carcasses avec peau doivent être expédiées sans délai vers l'établissement de transformation de destination.

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Le cas échéant, indiquer "dépouillées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

En cas de viandes "dépouillées", indiquer la/les marque(s) d'identification de l'origine. Cette marque ne peut être la marque sanitaire utilisée pour déclarer que les viandes sont propres à la consommation humaine, celle-ci devant être attribuée par l'atelier de gibier agréé dans l'État membre de destination dans l'UE une fois que les viandes ont été dépouillées et ont fait l'objet d'une inspection *post mortem*.

(8) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 92/45/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. Pour la recherche de trichines, il convient d'appliquer les dispositions de la directive 77/96/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(9) Dates. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux mis à mort ou chassés avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

(10) Lorsque la mention "**C**" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée), il convient de fournir des garanties supplémentaires. À cette fin, dans les tests autres qu'à l'EDTA, il convient d'utiliser les échantillons suivants: un échantillon d'amygdale et de rate plus un échantillon d'iléon ou de rein et un échantillon d'au moins un des tissus lymphatiques suivants: les ganglions rétropharyngiens, parotidiens, sous-maxillaires ou mésentériques. Il convient d'indiquer quels échantillons ont été utilisés.

Modèle EQW

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

5. **Lieu de destination prévu des viandes**
5.1. État membre de l'UE: .....
5.2. Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement: .....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**(4)
7.1. (Camion, wagon, navire ou aéronef)(5)
7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
relatif à des viandes fraîches de solipèdes sauvages(1)
destinés à la Communauté européenne
Numéro(2) ORIGINAL

3. **Origine des viandes**(3)
3.1. Pays: .....
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère: .....
4.2. Service: .....
.....
4.3. Niveau local/régional: .....
.....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....

7.3. Données relatives à l'identification du lot(6):
.....
.....
.....
.....

8. **Identification des viandes**
8.1. Viande de: ..... *(espèce animale)*
8.2. Conditions de température des viandes qui composent le lot: réfrigérées/congelées(5)
8.3. Identification individuelle des viandes qui composent le lot:

Nature des découpes(7)	Numéro d'agrément des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Atelier de gibier	Atelier de découpe	Entrepôt frigorifique		
			Total		

9. **Attestation de santé publique**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que:

9.1. les viandes fraîches proviennent de carcasses qui ont été dépouillées et éviscérées avant de faire l'objet d'une inspection *post mortem* dans l'atelier de gibier agréé;

9.2. les viandes fraîches ont été obtenues, préparées, manipulées et stockées conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation de la Communauté européenne(8) et qu'elles sont par conséquent considérées comme propres à la consommation humaine;

9.3. les viandes fraîches ou les emballages des viandes portent une marque sanitaire officielle attestant que les viandes ont été totalement parées et inspectées dans les établissements mentionnés au point 8.3 agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne;

9.4. les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation de la Communauté européenne en matière d'hygiène(8).

9.5. les viandes fraîches ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines par la méthode de la digestion(8).

10.	**Attestation de santé animale**
	Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:
10.1.	proviennent d'animaux sauvages qui ont été mis à mort entre le ..... et le .....(2) sur le territoire portant le code .....(3) ;
10.2.	proviennent d'animaux sauvages qui ont été transportés afin d'être réfrigérés dans les douze heures suivant la mise à mort [d'abord vers un centre de collecte et, immédiatement après,](5) vers un atelier de gibier agréé dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies figurant sur la liste A de l'Office international des épizooties auxquelles les solipèdes sont sensibles n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne n'a été autorisée qu'après l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;
10.3.	ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées.

Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(signature du vétérinaire officiel)

(cachet)

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) On entend par “viandes fraîches” toutes les parties à l'exclusion des abats, fraîches, réfrigérées ou congelées, propres à la consommation humaine, d'animaux appartenant au taxon *Equidæ*, qui ont été mis à mort ou chassés dans la nature (par exemple, les viandes de zèbre).

(2) Délivré par l'autorité compétente.

(3) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(4) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.

En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.

(5) Choisir la formule adéquate.

(6) Remplir, le cas échéant.

(7) Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/pièces.

(8) En ce qui concerne les viandes fraîches, les dispositions de la directive 92/45/CEE (dernière version modifiée) s'appliquent. Pour la recherche de trichines, il convient d'appliquer les dispositions de la directive 77/96/CEE du Conseil (dernière version modifiée).

(9) Dates. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux mis à mort ou chassés avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 3 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.»

ANNEXE B

«ANNEXE I

Description des territoires de pays tiers qui sont autorisés à exporter vers la Communauté

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Brésil	BR-1	—	Description figurant à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission [1] (dernière version modifiée)
Tout pays figurant dans la première colonne de l'annexe II	Code ISO figurant dans la première colonne de l'annexe II		L'ensemble du pays

[1] JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

m:/3B2/SigmaLink_pdf/130180007fr.3d***9.3.2004***11:31:9
Format: A4 596 x 842 pts Original: 595.276 x 841.89 pts *setpagedevice*

ANNEXE II

Conditions sanitaires et de police sanitaire figurant dans le modèle de certificat vétérinaire à exiger

Pays		Code du territoire	Gibier à plumes				Léporidés (lapin et lièvre)				Mammifères terrestres sauvages autres que les léporidés et les ongulés	
			Sauvage		D'élevage		Sauvage		Lapin domestique			
			MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]
AR	Argentine	AR	D	8	I		C		H		—	
AU	Australie	AU	—		—		C		H		E	
BG	Bulgarie	BG	D		I		C		H		—	
BR	Brésil	BR	—		—		C		H		—	
		BR-1	D	8	I		C		H		—	
CA	Canada	CA	D	8	I		C		H		E	
CH	Suisse	CH	D		I		C		H		—	
CL	Chili	CL	D	8	I		C		H		—	
CY	Chypre	CY	D	8	I		C		H		—	
CZ	République tchèque	CZ	D		I		C		H		—	
EE	Estonie	EE	—		—		C		H		E	
GL	Groenland	GR	D		—		C		H		E	
HR	Croatie	HR	D		I		C		H		—	
HU	Hongrie	HU	D		I		C		H		—	
IL	Israël	IL	D	8	I		C		H		—	
LT	Lituanie	LT	D		I		C		H		E	
LV	Lettonie	LV	—		—		C		H		E	
NZ	Nouvelle-Zélande	NZ	D	8	I		C		H		E	
PL	Pologne	PL	D		I		C		H		—	
RO	Roumanie	RO	D		I		C		H		E	
RU	Russie	RU	—		—		C		H		E	
SI	Slovénie	SI	D		I		C		H		—	

Pays		Code du territoire	Gibier à plumes				Léporidés (lapin et lièvre)				Mammifères terrestres sauvages autres que les léporidés et les ongulés	
			Sauvage		D'élevage		Sauvage		Lapin domestique			
			MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]	MC [1]	CP [2]
SK	République slovaque	SK	D		I		C		H		—	
TH	Thaïlande	TH	D	8	I		C		H		—	
TN	Tunisie	TN	D	8	I		C		H		—	
US	États-Unis	US	D	8	I		C		H		—	
Tout autre pays tiers tel qu'il apparaît dans la liste établie à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).			—		—		C		H		—	

([1]) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (C, H et E) qui apparaissent dans le tableau font référence au modèle de certificat, tel que décrit à l'annexe III de la présente décision, qu'il convient d'utiliser pour chaque catégorie de viandes. Le tiret («—») indique que les importations de viandes ne sont pas autorisées.

([2]) CP: conditions particulières. Les chiffres figurant dans le tableau renvoient aux conditions particulières auxquelles le pays exportateur doit satisfaire conformément à l'annexe IV de la présente décision. Ils doivent être insérés par le pays exportateur à la section V du modèle adéquat de certificat prévu à l'annexe III de la présente décision.»